



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7445

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Date de dépôt : 11-06-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-12-2019

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-06-2019	Déposé	7445/00	<u>5</u>
15-07-2019	Avis du Conseil d'État (12.7.2019)	7445/01	<u>24</u>
30-07-2019	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (10.7.2019)	7445/02	<u>33</u>
29-11-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes	7445/03	<u>38</u>
30-12-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.12.2019)	7445/04	<u>52</u>
11-02-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	7445/05	<u>57</u>
13-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7445	<u>69</u>
27-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-02-2020) Evacué par dispense du second vote (27-02-2020)	7445/06	<u>72</u>
11-02-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (09) de la reunion du 11 février 2020	09	<u>75</u>
16-01-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (08) de la reunion du 16 janvier 2020	08	<u>77</u>
28-11-2019	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (06) de la reunion du 28 novembre 2019	06	<u>90</u>
27-06-2019	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (11) de la reunion du 27 juin 2019	11	<u>97</u>
16-03-2020	Publié au Mémorial A n°155 en page 1	7445	<u>103</u>

Résumé

PROJET DE LOI**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**

Le présent projet de loi a pour objet principal la transposition dans le secteur communal de plusieurs points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique étatique.

Pour les jeunes, les améliorations suivantes seront réalisées :

- réduction du stage à deux ans ;
- abolition de la règle dite « 80-80-90 » ; pour les stagiaires admis au service provisoire depuis le 31 août 2017 : traitement rétroactif au 1^{er} janvier 2019 comme avant l'introduction de ladite règle ;
- instauration « du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} septembre 2017, ont été admis au service provisoire d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction du service provisoire ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation du service provisoire » ;
- en cas de nomination définitive : calcul du traitement de début de carrière comme avant la réforme de 2017 ;
- prise en considération des années de service prestées dans le secteur privé.

Un autre volet d'améliorations est celui de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale :

- dans le cadre de la réforme des congés extraordinaires, dont la prolongation du congé de paternité de deux à dix jours : ces congés sont comptabilisés au compte épargne-temps avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ;
- les mêmes dispenses de service que celles applicables dans la fonction publique étatique sont accordées aux agents communaux (article 1^{er}, 4^o du projet de loi).

Par ailleurs, le projet de loi modifie une série de dispositions légales applicables aux agents communaux en vue d'y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

La future loi n'aura pas d'incidences sur le Budget de l'État en raison du fait que les mesures y prévues s'appliquent aux fonctionnaires communaux et toute charge financière qui en résulte sera dès lors assumée par les entités du secteur communal.

7445/00

N° 7445**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la
loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut
national d'administration publique**

* * *

*(Dépôt: le 11.6.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre de l'Intérieur au Président de la Chambre des Députés (6.6.2019).....	1
2) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.5.2019)	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Exposé des motifs	5
5) Commentaire des articles.....	6
6) Textes coordonnés.....	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE L'INTERIEUR
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.6.2019)

Monsieur le Président,

Par arrêté grand-ducal du 16 mai 2019, Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a autorisée à déposer le projet de loi sous rubrique.

Je joins en annexe le texte du projet, l'expédition conforme à l'original de l'arrêté grand-ducal de dépôt, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte coordonné ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

J'aimerais ajouter l'information que le projet en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État en raison du fait que les mesures y prévues s'appliquent aux fonctionnaires communaux et toute charge financière, qui en résulte sera dès lors assumée par les entités du secteur communal. En effet les traitements des agents communaux sont entièrement pris en charge par les autorités communales étant donné qu'un règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 a aboli une disposition ayant figuré dans la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux, en exécution de laquelle l'État a remboursé dans le passé aux autorités communales une partie de la rémunération des agents communaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises sera demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina BOFFERDING

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2019

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du jj mm 2019 et celle du Conseil d'État du jj mm 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 24 décembre 1985 est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié par décision motivée, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

2° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».

ii) A l'alinéa 2, les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année » et le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 4, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30^{ter}, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.»

ii) A l'alinéa 6, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit :

« c) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie des congés visés aux articles 30 ou 30^{ter}, paragraphes 2 et 3. »

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La période de service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

3° L'article 6*bis* est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) A la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »

ii) A l'alinéa 5, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin de chaque » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois de la ».

ii) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :

- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;
- les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »

iii) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».

iv) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence, et s'il y a lieu le service provisoire, sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. »

4° A la suite de l'article 21*ter*, il est inséré un nouvel article 21*quater*, libellé comme suit :

« **Art. 21*quater*.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »

5° L'article 29 est complété *in fine* par un nouveau paragraphe, qui prend la teneur suivante :

« Les formes de congé parental, autres que celle prévue à l'article 30*ter*, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au fonctionnaire en service provisoire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire. »

6° L'article 30 est remplacé comme suit :

« Art. 30. Congé de maternité et d'accueil

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité ainsi qu'à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont considérés comme temps de travail. »

Art. 2. La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. aux fonctionnaires en service provisoire des catégories de traitement des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », prévues à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. »

b) le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas visés par le présent article les fonctionnaires en service provisoire relevant des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception de ceux assumant la fonction de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économe des hospices, de secrétaire-receveur-économe de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil et de secrétaire-trésorier-économe. »

2° A l'article 9bis, paragraphe 2, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation ».

Art. 3. (1) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 et nommé définitivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination définitive est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination définitive effective pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Pour l'employé communal admis au service après le 31 août 2017 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

(2) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen d'admission définitive et dont la durée restante du service provisoire est inférieure ou égale à une année, bénéficie de sa nomination définitive avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du service provisoire est inférieure à une année, la date de nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen d'admission définitive au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de service provisoire, bénéficie d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen. Pour l'application des avancements en échelon et en grade, cette nomination

définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1 à 3 sont calculées par application des dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et de l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, telles qu'elles sont prévues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal.

(5) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination définitive à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen d'admission définitive, bénéficie d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions d'examen. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations définitives ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination définitive ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une rémunération inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal de transposer dans le secteur communal un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique étatique, à savoir :

- la fixation de la durée du service provisoire à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum (point 1, lettre a) de l'avenant à l'accord) ;
- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} septembre 2017, ont été admis au service provisoire d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction du service provisoire ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation du service provisoire (point 1, lettre c) de l'avenant à l'accord) ;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'employeur de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées (point 1, lettre c) de l'avenant à l'accord).

Le présent projet de loi vise à modifier quelques dispositions légales applicables aux agents communaux pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

Par ailleurs, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le Budget de l'Etat en raison du fait que les mesures y prévues s'appliquent aux fonctionnaires communaux et toute charge financière, qui en résulte sera dès lors assumée par les entités du secteur communal. En effet les traitements des agents communaux sont entièrement pris en charge par les autorités communales étant donné qu'un règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 a aboli une disposition ayant figuré dans la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux, en exécution de laquelle l'Etat a remboursé dans le passé aux autorités communales une partie de la rémunération des agents communaux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

1° Les adaptations permettront d'apporter certaines clarifications.

En effet, à l'heure actuelle, il est prévu de donner une « seconde chance » au fonctionnaire en service provisoire dont le service provisoire est résilié (pour motifs graves ou en cas d'obtention d'un niveau de performance 1) dans le sens qu'il peut poser une nouvelle, mais ultime candidature pour être admis au service communal.

Or, d'un côté, cette possibilité n'est pas donnée aux employés communaux en période d'initiation et, d'un autre côté, cette deuxième chance semble uniquement être justifiée en cas d'obtention d'un niveau de performance 1.

Partant, le texte est précisé de manière à prévoir que l'admission au service communal soit refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

En ce qui concerne le cas des employés communaux, il convient encore de noter que l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux constitue la base réglementaire de la résiliation et que par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés.

2° La lettre a) a comme objet de transposer la mesure au point 1, lettre a) de l'avenant à l'accord salarial, qui stipule que : La durée du stage est fixée en principe à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ».

La lettre b) a tout d'abord pour objet de compléter les hypothèses de suspension du service provisoire. Plus concrètement, il est désormais prévu que le service provisoire peut également être suspendu dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.

Il convient d'insister sur le fait que cette hypothèse doit rester exceptionnelle et ne pourra être accordée systématiquement.

Ainsi, est visé par exemple le cas où un fonctionnaire en service provisoire veut rester aux côtés de sa/son partenaire gravement malade.

En outre, il convient de préciser que le fonctionnaire en service provisoire ne pourra bénéficier indéfiniment d'une telle suspension du service provisoire. En d'autres termes, il faudra veiller à respecter un délai « raisonnable ».

Ensuite, afin d'éviter tout risque de confusion, le renvoi à l'article 30bis est remplacé par un renvoi à l'article 30ter, paragraphe 1^{er} qui vise explicitement et uniquement le congé parental à temps plein.

Ensuite, les possibilités de prolongation du service provisoire ont été complétées par l'hypothèse du congé de maternité et par les hypothèses du congé parental à temps partiel et du congé parental fractionné.

La lettre c) a pour objet d'adapter la terminologie.

3° La lettre a) concerne l'ajout d'un nouvel alinéa afin de prévoir et de préciser ce qui se passe en cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation en raison de l'absence du fonctionnaire par exemple à cause d'un congé pour raisons de santé.

Dans ce cas, l'entretien sera effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lettre b), point i)

Actuellement, le texte prévoit que pour le fonctionnaire en service provisoire, l'entretien d'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence.

La présente disposition précise que cet entretien a lieu au cours des trois derniers mois de chaque période de référence tel que c'est le cas pour le fonctionnaire.

Lettre b), point ii)

Tout d'abord, il est clarifié que non seulement les conditions d'appréciation, mais également les critères d'appréciation sont ceux fixés conformément aux dispositions applicables pour les fonctionnaires nommés définitivement.

Ensuite, le premier tiret qui prévoit que « pendant la première année et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte » est supprimé. En effet, il s'agit de remédier à un oubli de suppression qui aurait dû être effectué dans le cadre de la loi du 9 mai 2018 qui avait notamment pour objet de procéder à une adaptation de la terminologie relative aux compétences.

Par ailleurs, la possibilité est introduite pour le fonctionnaire en service provisoire de ne pas se faire accompagner ou de se faire accompagner par un autre agent de son administration au lieu de devoir obligatoirement se faire accompagner par son patron de stage.

Cette hypothèse vise plus particulièrement la situation lorsque l'interlocuteur hiérarchique est également le patron de stage du fonctionnaire en service provisoire, mais cette faculté peut également être utile si le fonctionnaire en service provisoire préfère se faire accompagner par une autre personne que son patron de stage pour quelque raison que ce soit.

Finalement, il a été jugé utile de clarifier le texte concernant les effets de l'appréciation pour les fonctionnaires en service provisoire. Les niveaux de performance prévus pour les fonctionnaires nommés définitivement ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en service provisoire, à l'exception, mais de manière différente, du niveau de performance 1. Celui-ci a immédiatement pour effet la résiliation du service provisoire, alors que pour les fonctionnaires nommés définitivement ce niveau de performance déclenche une procédure d'amélioration des performances professionnelles et, le cas échéant, ensuite une procédure d'insuffisance professionnelle.

Lettre b), point iii)

Le présent point ne suscite pas de commentaire particulier.

Lettre b), point iv)

A l'instar de la disposition qui a été ajoutée pour les fonctionnaires nommés définitivement, il y a également lieu de préciser ce qui se passe en cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire.

En effet, pour le fonctionnaire en service provisoire, la situation est différente que pour le fonctionnaire nommé définitivement dans la mesure où il est théoriquement possible que dans l'hypothèse où il est impossible d'organiser cet entretien parce que le fonctionnaire en service provisoire est malade par exemple, le service provisoire s'achève sans que le fonctionnaire en service provisoire n'ait été évalué.

Ainsi, il est prévu qu'en cas d'impossibilité d'organiser l'entretien en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, s'il y a lieu, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

4° Ce point reprend pour les fonctionnaires communaux les dispenses de service considérées comme temps de travail, prévues par le Statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les agents de l'Etat.

5° Ce point soumet l'octroi d'un congé parental autre que celui à temps plein dans le chef d'un fonctionnaire en service provisoire à la condition que la formation à suivre par l'intéressé au cours de son service provisoire puisse être accomplie intégralement.

6° Il s'agit en l'occurrence d'adapter les dispositions légales relatives au congé de maternité et au congé d'accueil des fonctionnaires communaux à ce qui est prévu en la matière pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 2

L'article en question apporte d'abord à la loi relative à l'Institut national d'administration publique des modifications au niveau de la terminologie, résultant de la réforme dans la Fonction publique communale de 2017.

Ensuite, à l'instar de ce qui est prévu pour les employés de l'Etat, la disposition qui prévoit que la formation générale des employés communaux est sanctionnée par un contrôle des connaissances, est supprimée, le texte nouveau arrêtant une durée minimale de la formation en question.

Ad article 3

Le présent article règle les différentes situations dans lesquelles se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi respectivement les fonctionnaires et employés communaux concernés.

Le paragraphe 1^{er} vise les fonctionnaires et employés communaux qui ont été recrutés après les réformes de 2017 et qui ne se trouveront plus en période de service provisoire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Leur nomination ou début de carrière seront donc considérés comme si leur période de service provisoire avait duré un an de moins. Cela couvre aussi bien ceux qui n'ont bénéficié d'aucune réduction du service provisoire que ceux qui ont bénéficié d'une réduction du service provisoire de quelque durée que ce soit (entre 1 mois et une année).

L'effet de cette mesure sur la rémunération s'appliquera avec effet à partir du 1^{er} janvier 2019 ou plus tard pour ceux dont la nomination définitive ou le début de carrière se situent entre cette date et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux employés communaux qui ont bénéficié d'un classement individuel dérogatoire sur base de l'alinéa 2 de l'article 19 du règlement grand-ducal sur les employés communaux. Dans ce cas, il n'est en effet pas nécessaire d'appliquer une durée de service provisoire d'un an de moins, puisqu'en raison d'un tel classement individuel ils ne sont pas considérés comme étant en période de service provisoire en ce qui concerne leur rémunération et n'ont donc pas non plus touché d'indemnité de service provisoire réduite.

Le paragraphe 3 concerne les fonctionnaires admis au service provisoire sous la législation actuelle et qui se trouvent encore en service provisoire sans avoir déjà passé l'examen d'admission définitive au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, en raison de la réduction de la durée du service provisoire d'une année, ne se trouveraient plus en service provisoire. Dès qu'ils rempliront toutes les conditions pour être nommés, ils bénéficieront de leur nomination définitive, tout en fixant l'effet de celle-ci comme s'ils avaient déjà pu bénéficier d'une durée de service provisoire écourtée d'une année.

Le paragraphe 4 transpose le point 1, lettre c) de l'avenant à l'accord.

Le paragraphe 5 couvre l'éventualité des fonctionnaires en service provisoire, engagés à partir du 1^{er} janvier 2019, donc à un moment où la présente réforme jouera pleinement, mais qui, en raison d'une réduction du service provisoire, n'auraient plus assez de temps pour remplir toutes les conditions pour être nommés définitivement. Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la présente loi est incertaine au moment de la rédaction du projet de loi, l'hypothèse précitée doit être couverte. Concrètement, une personne admise au service provisoire le 1^{er} janvier 2019 et qui bénéficie d'une réduction du service provisoire d'une année, pourrait, sur base de la future loi, être nommée le 1^{er} janvier 2020. Si cette loi entrerait en vigueur en automne 2019, le fonctionnaire en service provisoire concerné n'aurait peut-être pas assez de temps pour terminer sa formation et passer l'examen d'admission définitive.

Le paragraphe 6 vise les dispositions qui prévoient par exemple des conditions liées aux dates de nomination définitive ou de début de carrière, comme pour le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité qui présupposent une ancienneté d'au moins dix années de service depuis respectivement la date de nomination définitive ou la date du début de carrière. Ainsi, la présente loi aura pour effet de réduire la durée d'ancienneté requise d'une année.

Le paragraphe 7 concerne les agents en service provisoire qui, en raison de leur expérience professionnelle antérieure supérieure à dix ans, ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté pendant le service provisoire, telle qu'actuellement prévue par l'article 35, paragraphe 3, du règlement grand-ducal sur les traitements des fonctionnaires communaux. Dans certains cas, ces agents ont pu bénéficier d'une indemnité de service provisoire supérieure à celle qui est prévue par le présent texte. Pour éviter qu'ils ne touchent une rémunération inférieure par l'effet de ce dernier, il est prévu de compenser la différence par un supplément personnel d'indemnité.

Ad article 4

Pas de commentaire particulier.

*

TEXTES COORDONNES

1. LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

(Extraits)

Art. 2. Recrutement.

1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et règlements, nul n'est admis au service des communes en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralités requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique « et psychique » requises pour l'exercice de la fonction,
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.
- f) avoir fait preuve, avant la nomination provisoire, d'une connaissance « adaptée au niveau de carrière » des trois langues administratives, telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues » (Loi du 17 mai 1999) « sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant « au profil » du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire.

Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois. Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié par décision motivée, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

Pour l'application des dispositions de la lettre e), le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un

diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.

Art. 4. Service provisoire.

1. La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de ~~trois~~deux ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de ~~quatre~~trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à ~~deux années~~une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à ~~trois~~deux années en cas de service à temps partiel.

2. Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Le fonctionnaire en service provisoire est censé entrer en fonction dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait lieu à une autre date.

Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

3. Pendant toute la durée du service provisoire, la commune assure une initiation adéquate au travail du fonctionnaire en service provisoire.

L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un délai pendant lequel le fonctionnaire en service provisoire et la délégation du personnel doivent prendre attitude. Ce délai expiré, il peut être passé outre.

~~Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30bis ou 31, paragraphe 1^{er} ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé. Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30ter, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins. Pendant ces périodes, le paiement de la rémunération, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.~~

Avant la fin du service provisoire, le fonctionnaire doit subir, le cas échéant, un examen qui décide de son admission définitive.

Le service provisoire peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois :

- a) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- b) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive;
- c) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie des congés visés aux articles 30 ou 30ter, paragraphes 2 et 3.

Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service provisoire doit se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire en service provisoire.

Les décisions relatives à la révocation et à la prolongation du service provisoire ainsi qu'au licenciement à la fin du service provisoire sont prises par le conseil communal, la délégation du personnel, si elle existe, entendu en son avis. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du service provisoire en cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive.

4. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire », la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle » ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut.

Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et d'examen peuvent être sujettes à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune.

(5) Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

~~La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.~~ La période de service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.

Art. 6bis. 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- la pratique professionnelle comprenant « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction » ;
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit :

- le niveau de performance 4 équivaut à « dépasse les attentes »,
- le niveau de performance 3 équivaut à « répond à toutes les attentes »,

- le niveau de performance 2 équivaut à « répond à une large partie des attentes »,
- le niveau de performance 1 équivaut à « ne répond pas aux attentes ».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part de cet entretien.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collège des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collège des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collège des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

~~Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :~~

- ~~- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte.~~
- ~~- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.~~

Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :

- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;
- les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à le stagiaire obtient un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, s'il y a lieu, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

Art. 21quater. Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes:

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an;
- 3° les convocations judiciaires;
- 4° les devoirs civiques;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement;
- 7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées;
- 8° le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

Art. 29.

(...)

6. Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 30ter, paragraphe 1er, ne peuvent être accordées au fonctionnaire en service provisoire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire.

Art. 30. Congé de maternité.

~~1. L'agent féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité. Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et un congé postnatal de huit semaines.~~

~~Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.~~

~~La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.~~

~~2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.~~

~~En cas d'adoption multiple, la durée de congé d'accueil est portée à douze semaines.→~~

~~3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1er ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.~~

~~4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.~~

Art. 30. Congé de maternité et d'accueil

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité ainsi qu'à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont considérés comme temps de travail.

*

2. LOI MODIFIEE DU 15 JUIN 1999
portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

(Extraits)

Art. 5. (1) La formation professionnelle s'applique, en ce qui concerne le volet de la formation pendant le stage ou le service provisoire:

1. aux fonctionnaires stagiaires des carrières énumérées aux tableaux I. Administration générale – VII. Douanes de l'Annexe D de la loi modifiée du 23 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
2. ~~aux fonctionnaires en service provisoire des carrières énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat aux fonctionnaires en service provisoire des catégories de traitement des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », prévues à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.~~

Ne sont pas visés par le présent article les fonctionnaires en service provisoire relevant des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception de ceux assumant la fonction de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économiste des hospices, de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil et de secrétaire-trésorier-économiste.

Art. 9bis. (1) (...)

(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. ~~Il est sanctionné par un contrôle des connaissances~~ Il comprend au moins 60 heures de formation.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding ; Jean-Lou Hildgen
Téléphone :	247-84611
Courriel :	jean-lou.hildgen@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition dans le secteur communal des mesures relatives à l'organisation du stage des fonctionnaires de l'Etat et figurant au projet de loi n° 7418 et introduction pour les agents communaux des dispenses de service des fonctionnaires de l'Etat considérées comme temps de service. Adaptation de la terminologie relative aux carrières des agents communaux au niveau de la loi sur l'organisation de l'Institut national d'administration publique et suppression de la sanction de la formation de base des employés communaux.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique, INAP.
Date :	15/04/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Modifications s'appliquant aux candidats aux emplois communaux sans égard quant à leur sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7445/01

N° 7445¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la
loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut
national d'administration publique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2019)

Par dépêche du 13 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que les textes coordonnés, par extraits, des lois modifiées par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. La dépêche précisait encore que le projet de loi n'avait pas d'impact sur le budget de l'État, le coût des mesures proposées étant supporté par le secteur communal.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue vise à transposer un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. Il s'agit en l'occurrence des mêmes mesures que celles que le projet de loi n° 7418¹, au sujet duquel le Conseil d'État a rendu son avis le 2 juillet 2019², a pour objet de mettre en œuvre pour la Fonction publique étatique, à l'exception toutefois de :

- la mesure de suppression des réductions des indemnités servies pendant le stage et le service provisoire, mesure qui fut introduite dans le secteur étatique en octobre 2015 dans le cadre des réformes dans la Fonction publique étatique et étendue au secteur communal en septembre 2017 ;
- certaines mesures touchant aux employés communaux, notamment en relation avec l'organisation de leur période de service provisoire pendant laquelle ils sont assimilés aux fonctionnaires commu-

1 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

2 Avis du Conseil d'État n° 53.289 du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

naux en service provisoire (article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux).

Le parallélisme à ce niveau entre la Fonction publique étatique et la Fonction publique communale sera rétabli à travers des modifications qui seront apportées au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux. Force est dès lors de constater que le texte qui est soumis au Conseil d'État n'offre qu'une vue très partielle du dispositif qui sera mis en place. Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'État n'a en effet pas encore été saisi des textes modifiant les règlements grand-ducaux précités. Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il a été saisi le 13 juin 2019 d'une série d'amendements au projet de loi n° 7418 précité, amendements qui en partie concernent exclusivement les cadres du personnel de la Police grand-ducale, mais qui pour le surplus représentent également un intérêt pour le secteur communal. Le projet de loi devra dès lors de toute façon être amendé.

Le projet de loi se limite ainsi à réduire la durée du service provisoire pour les fonctionnaires communaux de trois à deux années, à mettre en place un mécanisme permettant aux agents qui ont été admis au service provisoire à partir du 1^{er} septembre 2017 de bénéficier également des mesures négociées entre le Gouvernement et le syndicat, et plus précisément de la réduction de la durée du stage, et finalement à neutraliser l'effet de la réduction des indemnités de stage en 2017 au niveau du calcul de la masse cotisable qui servira de base à la détermination des pensions qui seront servies aux agents concernés, l'État prenant à sa charge le coût de la mesure en question. S'ajoutent à ces mesures plus substantielles certains aménagements ponctuels des dispositifs actuellement en place. D'autres aspects du dispositif, comme la reconfiguration de la formation initiale pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux, sont couverts par le projet de loi n° 7418 précité.

En ce qui concerne les mesures prévues par le projet de loi, et qui touchent, comme pour le secteur de la Fonction publique étatique, essentiellement au statut et au régime des agents concernés ainsi qu'à leur formation au sein de l'Institut national d'administration publique, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi se sont peu ou prou tenus au libellé des dispositions prévues pour la Fonction publique étatique par le projet de loi n° 7418 précité, tout en prenant en compte les spécificités du secteur communal.

Le Conseil d'État ne s'attardera dès lors plus sur le détail des mesures reprises à travers les modifications de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux et la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Il note que la date-clé, à savoir celle du 1^{er} janvier 2019, autour de laquelle s'organisera le basculement vers le nouveau dispositif, est la même dans les deux projets de loi, le projet de loi sous avis tenant cependant ensuite compte du fait que la transposition dans le secteur communal des réformes dans la Fonction publique sur lesquelles les auteurs du projet de loi reviennent en partie, s'est effectuée avec un retard de pratiquement deux ans.

Le Conseil d'État ne reviendra pas non plus sur ses considérations d'ordre plus général en relation avec l'importance accordée à l'avenir à la formation initiale des fonctionnaires et employés dont le volume se trouve fortement réduit.

Au vu de ce qui précède, et comme les deux projets de loi poursuivent le même but, à savoir l'intégration dans les législations régissant la situation des personnels des deux secteurs des mesures négociées entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, et obéissent à la même logique au niveau de la configuration des mesures phares, le Conseil d'État s'est prioritairement appliqué à vérifier si la transposition dans le secteur communal des mesures envisagées sera effectuée dans le respect du parallélisme, entre autres, avec le statut du fonctionnaire de l'État, de façon notamment à garantir l'égalité de traitement entre les personnels des deux secteurs concernés, et avec la précision technique nécessaire, des écarts entre les deux textes en présence n'étant en principe acceptables que pour tenir compte des particularités des deux secteurs. Le Conseil d'État constate qu'en l'occurrence le principe d'assimilation qu'il vient de rappeler lui semble respecté.

Il se référera par ailleurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire, aux développements plus substantiels contenus dans son avis précité du 2 juillet 2019 pour étayer, entre autres, ses oppositions formelles à l'endroit du texte sous revue. Pour le surplus, il renvoie à l'avis en question.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'apporter des modifications à la loi précitée du 24 décembre 1985 et reprend, dans leur substance, des mesures figurant dans le projet de loi n° 7418 précité. Le Conseil d'État se dispensera dès lors d'en commenter le détail et renvoie à son avis précité du 2 juillet 2019. Il se limitera en l'occurrence aux observations suivantes :

Point 1^o

La modification prévue au point 1^o, qui est le pendant de celle figurant à l'article 1^{er}, point 2^o, lettre a), du projet de loi n° 7418 qui modifie sur ce point la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, a notamment pour objet de durcir le dispositif régissant l'admission au service des communes par l'extension du champ des hypothèses dans lesquelles l'admission au service des communes est refusée. Tel sera notamment le cas du candidat « dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié par décision motivée ».

Comme il l'a fait dans son avis précité du 2 juillet 2019 concernant le projet de loi n° 7418, le Conseil d'État relève l'imprécision des termes utilisés en l'occurrence pour se référer à la résiliation par décision motivée du contrat d'employé communal ou de salarié. Les auteurs du projet de loi se voient d'ailleurs obligés de préciser la portée de la disposition lorsqu'ils notent au commentaire des articles « que l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux constitue la base réglementaire de la résiliation et que par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés ». L'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017 vise, entre autres, la résiliation à titre de mesure disciplinaire et la résiliation dans le cadre de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle à l'endroit de l'employé qui peut faire valoir une ancienneté supérieure à dix ans, tandis que le paragraphe 3 vise l'hypothèse d'une résiliation du contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé communal qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux. Comme, d'après les auteurs du projet de loi, la disposition sous revue est censée s'appliquer à l'ensemble des cas de figure prévus à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 3, du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017, il faudra l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous avis. Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement au texte de l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi sous avis.

Point 2^o

Les modifications de la loi précitée du 24 décembre 1985 qui figurent au point 2^o du projet de loi reprennent, ici encore, avec quelques adaptations de la terminologie utilisée dues aux spécificités du secteur communal, en les appliquant aux fonctionnaires communaux, les mesures prévues pour les fonctionnaires et les employés de l'État à travers le projet de loi n° 7418, dont notamment celle ayant trait à la réduction de la durée du service provisoire.

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 24 décembre 1985 par les dispositions figurant sous la lettre b), i), elles concordent avec les modifications prévues à l'article 1^{er}, point 2^o, lettre b), iii), du projet de loi n° 7418. Elles visent notamment à allonger la liste des cas dans lesquels le service provisoire peut être suspendu en y ajoutant celui où l'agent concerné peut demander une telle suspension « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées ».

Ici encore, le Conseil d'État se doit de relever, comme il l'a fait dans son avis précité du 2 juillet 2019, le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. De l'avis du Conseil d'État, il n'est pas très logique de compléter la liste précise des cas dans lesquels le service provisoire peut être suspendu, actuellement en vigueur, par un ajout qui ouvre largement le dispositif sans autre précision. La disposition confère en effet au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le dispositif légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

Point 3^o

Le Conseil d'État note, comme il l'a fait dans son avis précité du 2 juillet 2019 pour le texte correspondant du projet de loi n° 7418, que la disposition prévue au point 3^o, lettre b), iv), du projet de

loi sous avis, prévoit qu'en cas d'absence du fonctionnaire en service provisoire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant le service provisoire, sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, telle qu'elle figurera à l'avenir à l'article 6*bis*, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question.

Point 4°

Sans observation.

Point 5°

L'ajout figurant au point 5° correspond à celui prévu à l'article I^{er}, point 1°, lettre b), du projet de loi n° 7418. Ce point couvre un autre point substantiel de la réforme proposée en ce qu'il introduit la possibilité pour les fonctionnaires en service provisoire de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel, à condition toutefois que leur formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire. Le texte proposé ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Point 6°

Sans observation.

Article 2

L'article 2 a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Quant à la modification telle qu'elle est proposée à l'endroit de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 juin 1999, elle vise à supprimer le contrôle des connaissances dans le chef des employés communaux, à l'instar de ce qui est prévu par les articles II, point 3°, et IV du projet de loi n° 7418 pour les employés de l'État. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la suppression du contrôle des connaissances, formulées dans son avis précité du 2 juillet 2019.

Article 3

L'article 3 a pour objet de régler les différentes situations dans lesquelles se trouveront les fonctionnaires et employés communaux en début de carrière au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous revue.

Les dispositions transitoires sous avis sont, en grande partie, calquées sur les dispositions transitoires prévues à l'article VII du projet de loi n° 7418. Elles obéissent à la même logique, le dispositif proposé étant organisé autour de deux dates-clés, à savoir la date de la prise d'effet des réformes de 2015, étant entendu que pour le secteur communal cette date est décalée par rapport à celle de la Fonction publique étatique, le 1^{er} septembre 2017 remplaçant le 1^{er} octobre 2015, et la date pivot pour la prise d'effet du texte en projet qui sera la même pour les deux secteurs, à savoir le 1^{er} janvier 2019. Il en résultera une répartition différente des agents concernés entre les groupes que les trois premiers paragraphes de l'article 3 définissent.

Le Conseil d'État note encore que les dispositions transitoires du projet de loi n° 7418 ont été adaptées par les amendements gouvernementaux du 13 juin 2019 mentionnés dans les considérations générales du présent avis. Les précisions apportées par les amendements en question font dès lors défaut au niveau des dispositions sous avis. Celles-ci devront, le cas échéant, être complétées.

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, il convient de remplacer les termes « la date de nomination définitive » et « la date de début de carrière » par les termes « la nomination définitive » et « le début de carrière ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} prévoit, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations définitives supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 ou « si la

date d'effet de la nomination définitive ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». Le Conseil d'État s'interroge sur les cas de figure que les auteurs du projet de loi ont entendu viser par les termes « si la date d'effet de la nomination définitive ou du début de carrière est postérieure » étant donné que le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, comme la nomination définitive de ces fonctionnaires est censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination définitive pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 2019, à moins que les auteurs du projet de loi n'entendent couvrir l'hypothèse d'une entrée en vigueur tardive de la loi en projet, se situant au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Le paragraphe 4 prévoit que les cotisations sociales pour l'assurance pension perçues sur les indemnités réduites depuis septembre 2017 versées pendant le service provisoire feront l'objet d'un recalcul sur la base des indemnités à taux plein, telles qu'elles seront réintroduites à travers une modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux. L'État prendra à sa charge la différence entre les cotisations recalculées et les montants effectivement payés pendant la période concernée.

Pour ce qui est du dispositif ainsi proposé, le Conseil d'État se doit de réitérer les observations formulées dans son avis précité du 2 juillet 2019 concernant les dispositions correspondantes du projet de loi n° 7418.

Le Conseil d'État constate en effet que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ayant commencé son service provisoire d'une durée de trois ans le 1^{er} octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet, entrée par hypothèse en vigueur en octobre 2019, terminerait son service provisoire le 1^{er} octobre 2020. Cet agent ne sera couvert par aucun des cas de figure visés aux paragraphes 1^{er} à 3. Ainsi, il n'aura pas été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi en projet (paragraphe 1^{er}), il n'aura pas passé avec succès l'examen d'admission définitive (paragraphe 2) et ne bénéficierait pas non plus de l'application des dispositions du paragraphe 3 vu que, même si on lui applique le dispositif à venir, il se trouvera toujours en période de service provisoire. Il perdrait de ce fait, pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018, le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4. Le Conseil d'État constate que, selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. Or, il convient de noter que l'avenant en question prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État » sans distinguer entre les agents admis au service provisoire avant le 1^{er} janvier 2019. De l'avis du Conseil d'État, la disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Le Conseil d'État propose aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires communaux admis au service provisoire et des employés communaux admis au service d'un employeur communal avant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues par les articles [...] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'ajouter un deux-points à la suite des termes « portant modification », pour écrire :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ».

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Partant, la phrase liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit : ».

Au point 2°, lettre a), sous i), il est suggéré d'écrire :

« i) À l'alinéa 1^{er}, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux » et le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ». »

Au point 3°, lettre a), sous ii), et suite à l'insertion d'un alinéa 5 nouveau, il est indiqué d'écrire :

« ii) À l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ». »

En ce qui concerne le point 4°, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il faut écrire :

« 4° À la suite de l'article 21^{ter}, il est inséré un article 21^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21^{quater}.

Sont considérés [...]. » »

Au point 5°, il convient d'insérer avant le libellé du paragraphe 6 nouveau les termes « (6) ».

Article 2

Le point 1°, lettre a), est à commencer avec une majuscule.

Au point 1°, lettre b), il convient d'écrire :

« b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Article 3

Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence *in fine* dans l'acte qu'il s'agit de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de relibeller le début de phrase comme suit :

« Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 qui [...] ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « alinéa 2 ».

Article 4

La formule de promulgation ne figure pas dans les projets ou les propositions de loi. Elle est seulement ajoutée au texte adopté par la Chambre des députés au moment où celui-ci est reporté sur papier

spécial, revêtu de la suscription grand-ducale, pour être soumis au Grand-Duc aux fins d'être promulgué. Partant, l'alinéa 2 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7445/02

N° 7445²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la
loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut
national d'administration publique**

* * *

**AVIS DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(10.7.2019)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 6 juin 2019, le projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

L'objectif principal de ce texte consiste dans la transposition dans le secteur communal de certains éléments de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP.

Au niveau étatique, la transposition est prévue par le projet de loi n°7418. Contrairement à ce dernier, le projet sous revue ne couvre pas les stipulations de l'avenant relatives aux traitements, cette matière, dans le secteur communal, relevant du pouvoir réglementaire¹.

Les deux projets de loi ont été déposés à la Chambre des Députés dans l'espace de quelque 3 mois², ce qui, comparé à d'autres réformes du passé, est un écart relativement limité. Rappelons que le projet de loi n°6932, qui est à la source de la réforme de la Fonction publique communale du 1^{er} septembre 2017, n'a été déposé que le 11 janvier 2016, à un moment donc où, du côté de l'Etat, la même réforme était déjà en vigueur depuis 3 mois. Le SYVICOL en félicite le Gouvernement et espère qu'il soit possible, au cours de la procédure législative, de réduire l'écart encore davantage, afin que les deux textes entrent en vigueur au même moment.

Par l'avenant que le projet sous revue transposera en partie, le Gouvernement s'est engagé à proposer au législateur de revenir sur certains éléments de la réforme dans la Fonction publique de 2015, respectivement de 2017 pour ce qui est du secteur communal. Il prévoit en effet que la durée du service provisoire – augmentée à 3 ans par ladite réforme – soit ramenée à sa durée initiale de 2 ans et que les indemnités de stage réduites – introduites à la même occasion – soient supprimées et remplacées par les règles antérieures. En outre, l'avenant stipule que des mesures particulières soient mises en place en faveur des agents admis au service provisoire sous le régime actuel, afin de faire disparaître rétroactivement une partie des effets de la réforme susmentionnée.

En vertu du principe d'assimilation entre les secteurs étatique et communal, cet engagement ne lie pas seulement l'Etat, mais tout aussi bien les communes. Comme le précisent d'ailleurs les auteurs à juste titre dans l'exposé des motifs, les coûts engendrés par le projet seront à charge exclusive des communes.

1 Article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

2 Le 4 mars 2019 pour le n°7418 et le 11 juin 2019 pour le n°7445

Le SYVICOL ne dispose pas des données nécessaires pour calculer avec précision l'enjeu financier de cette « réforme de la réforme » dans le secteur communal. Cependant, sachant que le coût total est estimé à 44,3 millions d'euros pour le secteur étatique³, et en se basant sur les nombres de fonctionnaires et employés publics dans les deux secteurs fournis par le STATEC⁴, les coûts pour les communes seront sans doute substantiels.

Ces dernières se verront donc imposer d'un jour à l'autre une hausse sensible de leurs frais de personnel, sans qu'elles n'aient été impliquées dans les négociations salariales y relatives ou même consultées dans le cadre de celles-ci. Tenues à l'écart de ces discussions, elles subissent passivement ce qui a été décidé entre le Gouvernement et le syndicat représentatif du secteur étatique.

Certes, le SYVICOL a été demandé en son avis sur les projets de loi (texte commenté) et de règlement grand-ducal de transposition de l'avenant dans le secteur communal, mais ceci ne lui permet de défendre les intérêts des communes que de manière très limitée, les décisions essentielles ayant été prises en amont de la rédaction de ces textes.

Le SYVICOL se doit partant de réitérer avec insistance sa revendication de longue date, qui consiste à faire participer ses représentants, aux côtés du Gouvernement, aux négociations salariales concernant la Fonction publique.

*

II. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}, point 4^o

Le point 4^o de l'article 1^{er} du projet sous revue est indépendant de la transposition de l'avenant à l'accord salarial. Il vise à inscrire dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux un nouvel article 21quater énonçant des dispositions relatives aux dispenses de service identiques à celles de l'article 19quater de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ledit article a été introduit par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Précédemment, dans le secteur étatique, les dispenses de service se fondaient sur le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire mobile dans les administrations de l'Etat⁵, dont l'article 9, paragraphe 2 énumérait, de façon non limitative, les cas de figure suivants : « l'accomplissement des devoirs civiques et politiques; les convocations auprès d'instances officielles; les absences résultant de la formation professionnelle; les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé; la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche ».

Toujours du côté étatique, les nouvelles règles avaient pour but, notamment, d'apporter davantage de clarté et de précisions⁶, par exemple en soumettant les visites médicales sans obligation de présenter un certificat à une limite de durée.

Dans le secteur communal, certaines des dispenses de service prévues existent d'ores et déjà sur une autre base. Ainsi, par exemple, selon l'article 28, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, un congé exceptionnel de 4 heures est accordé au fonctionnaire pour chaque don de sang, ce qui correspond au point 6^o des dispenses de service prévues.

En principe, cependant, l'établissement de l'horaire de travail est de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, dans les limites posées par les lois et règlements applicables. Cette compétence inclut celle d'émettre des règles sur d'éventuelles dispenses de service non prévues par un texte supérieur. Les communes se sont donc donné des règlements internes sur la matière, en dialogue, le cas échéant, avec les délégations du personnel.

3 Fiche financière jointe au projet de loi n°7418

4 Secteur étatique : 31 381, secteur communal : 5 388 (Source : « Emploi statutaire dans le secteur public 1960-2017 », <https://statistiques.public.lu>)

5 Abrogé par règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018

6 Source : Document parlementaire 7171⁰³, commentaire de l'amendement 11

Le SYVICOL souligne qu'il lui tient à coeur que les fonctionnaires et employés communaux bénéficient des mêmes avantages que leurs collègues du secteur étatique. Pour cette raison, il ne s'oppose pas formellement à l'introduction de règles uniformes concernant les dispenses de service, même s'il s'agit évidemment d'une restriction de l'autonomie communale, et même si on peut se demander si certaines d'entre-elles, en l'occurrence celles prévues aux points 2 (contrôle technique d'un véhicule) et 5 (visite aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire) sont encore justifiées, grâce à la flexibilité introduite par le compte épargne-temps et au fait qu'un nombre toujours croissant de démarches administratives peuvent être effectuées en ligne.

Il donne cependant à considérer que les règlements communaux existants sur les horaires de travail peuvent contenir des dispositions plus ou moins avantageuses pour le personnel que celles prévues par le paragraphe commenté, et qu'ils devront donc être adaptés, voire renégociés, pour tenir compte du changement législatif.

Si elles veulent éviter des inégalités de traitement entre leurs agents, les communes devront procéder aux modifications en question non seulement pour les fonctionnaires et employés communaux, mais également pour le personnel relevant d'autres statuts.

Pour limiter l'impact sur l'organisation des administrations communales sans désavantager le personnel, le SYVICOL se demande donc s'il ne serait pas opportun de compléter le paragraphe commenté d'une disposition selon laquelle les dispenses prévues ne sont dues que dans la mesure où les règlements internes ne contiennent pas de mesures équivalentes.

D'une façon plus générale, le SYVICOL se demande si les partenaires sociaux, en négociant des mesures comme celle commentée, ont toujours conscience de leurs répercussions sur le niveau communal. Il estime que certains problèmes de mise en oeuvre pourraient être évités en association ses représentants dès le départ au processus de décision.

Article 3, paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 règlent la situation des agents admis au service provisoire après le 31 août 2017, donc sous les règles introduites par la réforme de la même année, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ont achevé au moins 2 ans de leur service provisoire.

Selon le paragraphe 2, le fonctionnaire qui, à ce moment, a passé l'examen d'admission définitive « bénéficie de sa nomination définitive » avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi. Le paragraphe 3 s'intéresse aux agents qui n'ont, toujours à la même date, pas encore réussi à l'examen d'admission définitive et dispose qu'un tel fonctionnaire « bénéficie » de sa nomination définitive le premier jour du mois suivant la réussite à l'examen.

L'emploi du verbe bénéficier donne à croire – et le commentaire des articles semble confirmer une telle analyse – que la nomination définitive se ferait par le seul effet de la loi. Le SYVICOL s'opposerait à tout automatisme dans cette matière, en rappelant que la nomination définitive, conformément à l'article 5 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, a lieu par décision du conseil communal, décision qui peut parfaitement être négative.

Aux yeux du SYVICOL, il importerait de clarifier les dispositions commentées dans ce sens.

Article 3, paragraphe 4

Le paragraphe 4 vient compléter les précédents, dont les effets rétroactifs sur la rémunération des agents admis au service provisoire après le 31 août 2017 ne s'étendent pas au-delà du 1^{er} janvier 2019, peu importe la date réelle de la nomination provisoire.

Il a pour objectif de faire disparaître rétroactivement les effets de la réforme de 2017 concernant le service provisoire sur le droit à la pension des agents concernés. A cette fin il oblige, pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019, les communes à calculer les cotisations pour pension de tous les agents admis au service provisoire après le 31 août 2017 sur base du traitement auquel ils auraient eu droit si les règles mises en place par le texte sous revue avaient existé dès leur recrutement. La différence entre les sommes ainsi obtenues et celles réellement versées est mise à charge des communes, y compris les parts salariales.

Sans parler des dépenses additionnelles que cette disposition causera aux communes, le SYVICOL se pose des questions sur sa mise en pratique. En effet, les cotisations sociales sont normalement prélevées sur base du traitement déclaré par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale. Dans

ces opérations, il n'est pas possible de dissocier les cotisations pour pension de celles dues pour les autres branches de la sécurité sociale.

Afin que les communes soient à même de respecter les dispositions en question, il faut donc définir une procédure spécifique dans les textes afférents.

Article 3, paragraphe 5

Ce paragraphe appelle l'observation, formulée déjà à l'endroit des paragraphes 2 et 3, que la nomination définitive nécessite une décision du conseil communal. Il devrait par conséquent être modifié de la même manière que les précités.

En outre, le SYVICOL se demande s'il ne faudrait pas, à l'instar des paragraphes précédents, modifier la dernière phrase comme suit : « Pour l'application des avancements en échelon et en grade, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi. »

Article 4

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} jour du 1^{er} mois suivant sa publication au Journal officiel. Tout en comprenant le souhait de transposer l'avenant à l'accord salarial rapidement, le SYVICOL tient à signaler que la mise en œuvre de réformes au niveau du statut général et des traitements des fonctionnaires communaux, surtout lorsqu'elles nécessitent de nombreux recalculs et reconstitutions de carrières, est difficilement réalisable endéans des délais aussi serrés.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 10 juillet 2019

7445/03

N° 7445³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la
loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut
national d'administration publique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.11.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2019)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes a adoptés dans sa réunion du 28 novembre 2019.

*

Remarque préliminaire :

À l'article 1^{er}, point 3, lettre b), point iv), à l'article 1^{er}, point 5, à l'article 1^{er}, point 6, à l'article 2, point 2, et à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, des corrections respectivement de ponctuation et de syntaxe sont faites.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	biffé
propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>
ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>)

Amendement 1

À l'article 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit :

« 1° À l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié ~~par décision motivée~~ sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. ». »

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État soulève l'imprécision des termes utilisés à l'article 1^{er}, point 1 pour se référer à la résiliation par décision motivée du contrat d'employé communal.

Le Conseil d'État constate à bon escient qu'il est renvoyé au commentaire de l'article visé à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, qui constitue la base réglementaire de la résiliation.

À l'article 7 de ce règlement grand-ducal, les paragraphes 1^{er} et 3 sont également visés. Le Conseil d'État indique que le paragraphe 1^{er} « vise, entre autres, la résiliation à titre de mesure disciplinaire et la résiliation dans le cadre de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle à l'endroit de l'employé qui peut faire valoir une ancienneté supérieure à dix ans, tandis que le paragraphe 3 vise l'hypothèse d'une résiliation du contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé communal qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux ». La disposition en question est dès lors censée s'appliquer à l'ensemble des cas de figure prévus à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 3, du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017.

Pour remédier à l'imprécision soulevée par le Conseil d'État et pour garantir la sécurité juridique, la commission propose de remplacer les termes « par décision motivée » par ceux de « sur la base de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ».

Amendement 2

À l'article 1^{er}, point 2, lettre b), le point i) est modifié comme suit :

« i) À l'alinéa 4, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30^{ter}, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois. ». »

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État réitère une remarque figurant dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi n° 7418, par laquelle il a relevé le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. La disposition confère ainsi à l'autorité communale compétente « un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le dispositif légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. ».

La commission tient à préciser que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » ont précisément été choisis par les auteurs du projet de loi afin de ne pas trop restreindre le nombre de cas pouvant être visés. En effet, le fait de préciser de façon exhaustive les cas exceptionnels inclut le risque d'en oublier certains.

Par ailleurs, l'enjeu est minime dans la mesure où une suspension du fonctionnaire en service provisoire implique également que celui-ci ne touche pas d'indemnité de stage.

Toutefois, dans le souci de répondre aux observations du Conseil d'État, la commission propose un délai maximal de suspension du service provisoire, afin d'éviter que celle-ci ne soit à durée indéterminée.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter au point i) les termes « pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois », modification qui a également été introduite au projet de loi n° 7418, auquel se réfère le Conseil d'Etat dans son avis.

Amendement 3

À l'article 1^{er}, point 3, lettre b), le point iv) est complété comme suit :

« iv) À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence, et, s'il y a lieu, le service provisoire, sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. » »

Commentaire

Le Conseil d'État constate dans son avis du 12 juillet 2019, par analogie à son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi n° 7418, que la disposition prévue au point 3, lettre b), point iv), ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation, contrairement à l'article 6bis, paragraphe 2, alinéa 5, relatif à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence. Par ailleurs, le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation.

Par conséquent, il convient de compléter ladite disposition par un délai maximal. À l'instar de la disposition afférente du projet de loi n° 7418, il est proposé de compléter le point iv) par une phrase nouvelle qui prend la teneur suivante : « Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. ».

Amendement 4

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** (1) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 et nommé définitivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~la date de nomination définitive est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination définitive effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.~~

Pour l'employé communal admis au service après le 31 août 2017 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~la date de~~ début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que ~~la date de~~ début de carrière ~~effective~~ effectif pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ~~ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.~~

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

(2) ~~Pour le~~ Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du service provisoire est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après décision du conseil communal, de sa nomination définitive avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de la décision du conseil communal, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du service provisoire est inférieure à une année, ~~la date de nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.~~

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen d'admission définitive ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, par l'effet de celle-ci, ne se trouverait plus en période de service provisoire, ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) ~~Pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 sont calculées par application des dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et de l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, telles qu'elles sont prévues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal. Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires communaux admis au service provisoire et des employés communaux admis au service d'un employeur communal avant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal.~~

Pour les agents visés par le présent paragraphe et affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, l'État prend en charge la contribution prévue à l'article 72, point 2^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois découlant de l'application du présent paragraphe.

(5) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination définitive à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions d'examen de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, ~~cette~~ nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations définitives ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination définitive ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une rémunération inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, doit suivre cette formation dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé communal ayant été admis au service provisoire de fonctionnaire communal et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations. ».

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 sont complétés afin de tenir compte respectivement des accessoires de traitement et des accessoires d'indemnité. Il s'agit par exemple du supplément de traitement de 7 points prévu pour le fonctionnaire dont le traitement est inférieur à 150 points. Le bénéfice de ce supplément, qui n'est dû qu'à partir de la nomination définitive du fonctionnaire ou du début de carrière de l'employé communal, sera donc également avancé à la même date que la nomination définitive ou le début de carrière.

L'amendement proposé tient également compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui note que « L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} prévoit, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 ou « si la date d'effet de la nomination définitive ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, « étant donné que le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet ». En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'Etat ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 2019.

En vue de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le bout de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ».

Le paragraphe 2 est modifié pour tenir compte du fait que les fonctionnaires en service provisoire sont soumis à un entretien d'appréciation à la fin de chaque période de référence.

Il est également précisé que la nomination définitive n'intervient pas d'office, mais qu'elle doit être formalisée au préalable par une décision du conseil communal. Á l'instar de ce qui est prévu pour les agents de l'Etat, le paragraphe 2 est également complété par une disposition réglant la situation où l'effet de la nomination définitive est fixé à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les paragraphes 3 et 5 sont modifiés pour inclure l'hypothèse du fonctionnaire en service provisoire, pour qui la durée restante du service provisoire serait trop courte pour accomplir toutes les conditions de nomination (examens, entretien d'appréciation).

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'Etat a formulé dans son avis du 12 juillet 2019 une opposition formelle, constatant que « la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. Á titre d'exemple, le Conseil d'Etat voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ayant commencé son service provisoire d'une durée de trois ans le 1^{er} octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet, entrée par hypothèse en vigueur en octobre 2019, terminerait son service provisoire le 1^{er} octobre 2020. Cet agent ne sera couvert par aucun des cas de figure visés aux paragraphes 1^{er} à 3. Ainsi, il n'aura pas été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi en projet (paragraphe 1^{er}), il n'aura pas passé avec succès l'examen d'admission définitive (paragraphe 2) et ne bénéficierait pas non plus de l'application des dispositions du paragraphe 3 vu que, même si on lui applique le dispositif à venir, il se trouvera toujours en période de service provisoire. Il perdrait de ce fait, pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018, le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4. Le Conseil d'Etat constate que, selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. Or, il convient de noter que l'avenant en question prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat » sans distinguer entre les agents admis au service provisoire avant le 1^{er} janvier 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, la disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10^{bis} de la Constitution. »

La commission suit le Conseil d'État et complète la reformulation du paragraphe 4 proposée par lui par une phrase ayant trait à la prise en charge par l'État de la contribution pour pension des agents communaux, prévue à l'article 72 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, qui s'élève à 14,7% de la rémunération d'un agent communal, affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Quant au paragraphe 5, par analogie au paragraphe 3, il y est procédé aux mêmes adaptations.

Par ailleurs, la commission propose d'ajouter un paragraphe 8 nouveau, afin de clarifier la situation des employés communaux, qui, sous la législation actuelle, ont trois ans à partir du début de leur contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour suivre un cycle de formation et qui, par l'effet du projet de loi, ne se trouveraient plus en période d'initiation pendant laquelle devrait se faire la formation.

Le paragraphe 8 nouveau prévoit dès lors que les agents concernés bénéficieront, à partir du début de leur CDI, de trois ans pour accomplir leur formation.

Par l'ajout d'un paragraphe 9 nouveau, il est garanti aux agents qui ont changé de statut (de fonctionnaire pour celui d'employé communal) au cours de la période couverte par les dispositions transitoires de pouvoir bénéficier des mêmes dispositions.

Le paragraphe 9 nouveau précise également que d'éventuels suppléments de traitement ou d'indemnité sont pris en compte pour le calcul des cotisations pour pension à prendre en charge par l'employeur communal et l'État.

Ainsi, un fonctionnaire en service provisoire, qui était auparavant employé communal ou salarié au service de la même entité communale et qui touchait une rémunération plus élevée, a bénéficié d'un supplément personnel de traitement. Dans ce cas, le différentiel de cotisations est calculé sur la différence entre, d'une part, le traitement dû pendant le service provisoire et le supplément personnel et, d'autre part, l'indemnité due pendant le service provisoire, calculée selon les nouvelles dispositions légales.

*

Je vous saurais gré, Madame le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du jj mm 2019 et celle du Conseil d'État du jj mm 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 24 décembre 1985 *fixant le statut général des fonctionnaires communaux* est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié ~~par décision motivée~~ sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

2° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1^{er}, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », et le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».
- ii) À l'alinéa 2, les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année » et le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 4, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30^{ter}, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois. »
- ii) À l'alinéa 6, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit :

« c) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie des congés visés aux articles 30 ou 30^{ter}, paragraphes 2 et 3. »

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La période de service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

3° L'article 6bis est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »

- ii) À l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin de chaque » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois de la ».
 - ii) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :

 - lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;
 - les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »
 - iii) À l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».
 - iv) À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence, et, s'il y a lieu, le service provisoire, sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »
- 4° À la suite de l'article 21^{ter}, il est inséré un ~~nouvel~~ article 21^{quater} nouveau, libellé comme suit :
 « **Art. 21^{quater}.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
 - 3° les convocations judiciaires;
 - 4° les devoirs civiques ;
 - 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
 - 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - 7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
 - 8° le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.
- Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »
- 5° L'article 29 est complété *in fine* par un ~~nouveau~~ paragraphe, 6 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « (6) Les formes de congé parental, autres que celle prévue à l'article 30^{ter}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au fonctionnaire en service provisoire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire. »
- 6° L'article 30 est remplacé comme suit :
- « **Art. 30. Congé de maternité et d'accueil**
- Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité, ainsi qu'à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.
- Le congé de maternité et le congé d'accueil sont considérés comme temps de travail. »
- Art. 2.** La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. aux fonctionnaires en service provisoire des catégories de traitement des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », prévues à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. »

b) ~~À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2~~ le paragraphe 1^{er} est complété ~~in fine~~ par un alinéa nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas visés par le présent article les fonctionnaires en service provisoire relevant des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception de ceux assumant la fonction de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économiste des hospices, de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil et de secrétaire-trésorier-économiste. »

2° À l'article 9^{bis}, paragraphe 2, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation. ».

Art. 3. (1) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 et nommé définitivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination définitive est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination définitive effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé communal admis au service après le 31 août 2017 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

(2) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du service provisoire est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après décision du conseil communal, de sa nomination définitive avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de la décision du conseil communal, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du service provisoire est inférieure à une année, la date de nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen d'admission définitive ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, par l'effet de celle-ci, ne se trouverait plus en période de service provisoire, ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

~~(4) Pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 sont calculées par application des dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et de l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, telles qu'elles sont prévues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal. Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires communaux admis au service provisoire et des employés communaux admis au service d'un employeur communal avant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal.~~

Pour les agents visés par le présent paragraphe et affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, l'État prend en charge la contribution prévue à l'article 72, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois découlant de l'application du présent paragraphe.

~~(5) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination définitive à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions d'examen de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.~~

~~(6) Les dates d'effet des nominations définitives ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination définitive ou à la date de début de carrière.~~

~~(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une rémunération inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.~~

~~(8) L'employé communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, doit suivre cette formation dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de durée indéterminée.~~

~~(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé communal ayant été admis au service provisoire de fonctionnaire communal et inversement.~~

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7445/04

N° 7445⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification :****1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;****2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Par dépêche du 29 novembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après « la commission », lors de sa réunion du 28 novembre 2019.

Au texte des amendements étaient joints une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements, tels que proposés par la commission, ont pour but de répondre aux oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le projet de loi initial et de reprendre certaines propositions de reformulation mises en avant par le Conseil d'État dans ce même avis. Par ailleurs, la commission a aligné le texte sous revue, dans la mesure de ce qui était encore nécessaire, sur le texte du projet de loi n° 7418¹ que la Chambre des députés a adopté le 19 novembre 2019. Comme le Conseil d'État l'avait relevé dans son avis précité du 12 juillet 2019, le projet de loi n° 7418 avait en effet fait l'objet d'amendements gouvernementaux dont il n'avait pas été tenu compte dans le cadre de la rédaction du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État rappelle que les deux projets de loi poursuivent le même but, à savoir l'intégration dans les législations régissant la situation des personnels, d'une part, de la Fonction publique étatique et, d'autre part, de la Fonction publique communale de mesures négociées entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique.

Dans la perspective de la mise en phase des dispositions du projet de loi sous revue avec celles du projet de loi n° 7418 précité, le Conseil d'État rappelle les critiques qu'il avait formulées à l'endroit de la réduction générale de la durée totale de la formation des agents de l'État en début de carrière. Pour répondre à ces critiques, la commission parlementaire compétente avait relevé, par le biais des amendements du 30 septembre 2019 au projet de loi n° 7418, le minimum de soixante heures de formation figurant dans le projet de loi initial en relation avec la formation générale des fonctionnaires

¹ Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

stagiaires et le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État à quatre-vingt-dix heures. Le Conseil d'État note que le projet de loi sous revue comporte en son article 2, point 2°, également une référence à un volume minimal de soixante heures pour la formation de début de carrière des employés communaux, volume minimal qui n'est pas modifié par les amendements qui font l'objet du présent avis. Dans la logique qui est celle de la commission, ce volume minimal devrait également être relevé à quatre-vingt-dix heures.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

À travers l'amendement sous avis, la commission propose désormais de remplacer, à l'article 1^{er}, point 1°, les termes « par décision motivée » par une référence à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 12 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question, en raison de son imprécision et de l'insécurité juridique qui en résultait.

Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit toutefois de rappeler que contrairement aux références à des actes hiérarchiquement supérieurs ou de même nature, le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes, en l'occurrence au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017, ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes². Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. À titre de solution, et pour éviter de faire référence de façon directe à un règlement grand-ducal, il propose de reformuler la disposition sous revue de la manière suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié sur la base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

Amendement 2

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), sous i), du projet de loi, l'amendement sous revue a pour objet de le compléter par l'ajout d'un délai maximal de suspension du service provisoire de douze mois. À cet égard, il est rappelé que le Conseil d'État a relevé, dans son avis du 12 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension du service provisoire ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères. Il attire également l'attention sur le fait que le texte de la version coordonnée du projet de loi joint aux amendements, diffère de celui de l'amendement en ce sens que la conjonction « ou » figurant devant les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » n'a pas été reprise dans le texte coordonné.

Amendement 3

L'amendement 3 modifie l'article 1^{er}, point 3°, lettre b), sous iv), du projet de loi sous avis. La disposition en cause est reformulée en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État de préciser le délai dans lequel devra avoir lieu la constatation du résultat de l'appréciation visée par la disposition. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

2 Avis du Conseil d'État n° 53.105 du 12 juillet 2019 relatif au projet de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 7372⁴).

Amendement 4

À travers l'amendement 4, la commission a procédé à la reformulation sur un certain nombre de points de l'article 3 du projet de loi.

Le Conseil d'État profite de l'occasion pour attirer l'attention sur le fait qu'au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, disposition qui n'est pas amendée en l'occurrence, il est fait référence à l'article 19, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux. Étant donné que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes, en l'occurrence au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2017, ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. »

Les modifications entreprises à l'endroit des paragraphes 2 à 3 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sa formulation correspond, dans son orientation de principe, à une proposition de texte mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité. Le texte, tel que proposé par la commission, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit du texte initial dans la mesure où il ne respectait pas le principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, prévoit que les cotisations sociales pour l'assurance pension perçues sur les indemnités réduites entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} janvier 2019 versées pendant le service provisoire feront l'objet d'un recalcul sur base des indemnités à taux plein, telles qu'elles sont réintroduites à travers le projet de loi sous revue, et que l'employeur communal prendra à sa charge la différence entre les cotisations recalculées et les montants effectivement payés pendant la période concernée. Pour ce faire, la disposition proposée se réfère aux mesures prévues par l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (réduction de la durée du stage de trois à deux ans), par l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et par l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux (traitements des fonctionnaires et indemnités des employés pendant la période de service provisoire). Ce faisant, les auteurs des amendements se réfèrent de nouveau directement dans un texte de loi à des règlements grand-ducaux, ce qui est contraire à la hiérarchie des normes et ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition, telle que proposée.

À titre de solution, et pour éviter de faire référence de façon directe à un règlement grand-ducal, le Conseil d'État propose de reformuler la référence aux dispositions pertinentes de la manière suivante :

« [...] comme si les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1985 en matière de fixation de la durée du service provisoire et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 22 de la même loi en vue de la fixation des traitements des fonctionnaires communaux et des indemnités des employés communaux pendant la période de service provisoire, telles que ces mesures s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà existé [...]. »

Le Conseil note encore que, pour que la disposition puisse développer son plein effet, les règlements grand-ducaux visés, qui ont notamment trait au régime des traitements des fonctionnaires communaux et au régime des indemnités des employés communaux, devront encore être modifiés et mis en vigueur concomitamment au projet de loi sous rubrique, pour tenir compte de la réintroduction pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux des indemnités à taux plein pendant la durée du service provisoire. Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'État n'a toujours pas été saisi d'une initiative allant dans ce sens.

Enfin, le Conseil d'État constate que la commission a ajouté un deuxième alinéa au paragraphe 4, alinéa qui prévoit la prise en charge par l'État de « la contribution prévue à l'article 72, point 2^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonction-

naires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois découlant de l'application de la mesure prévue [à l'alinéa 1^{er}] ». La disposition à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2 instaure une contribution annuelle de 14,70 pour cent à la charge de l'État au budget de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, contribution qui est calculée par rapport au montant des traitements et autres allocations computables pour la pension auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit. Le Conseil d'État comprend la mesure comme étant destinée à inclure la différence entre les indemnités effectivement touchées pendant le service provisoire « ancien régime » et celles calculées fictivement pour le service provisoire « nouveau régime » dans l'assiette de la contribution de 14,70 pour cent à la charge de l'État dont le Conseil d'État vient de rappeler la composition. Cette différence ne sera en effet pas effectivement versée aux agents concernés, de sorte qu'elle risque de ne pas rentrer dans les prévisions de l'article 72, point 2°. Dans cette perspective, il semble insuffisant au Conseil d'État de prévoir que le montant que l'État prendra en charge est constitué de « la contribution prévue à l'article 72, point 2° [...] découlant de l'application du présent paragraphe » vu que l'alinéa 1^{er} n'a nullement trait à la masse cotisable, mais prévoit simplement que l'employeur prendra à sa charge les cotisations fictivement calculées sur la différence entre les deux montants susvisés. Il conviendra, au contraire, de veiller à ce que cette différence soit incluse dans la base de la contribution de l'État de 14,70 pour cent. Le Conseil d'État propose dès lors de libeller l'alinéa 2 comme suit :

« Les montants servant de base au calcul des suppléments de cotisation visés à l'alinéa 1^{er} sont inclus dans l'assiette retenue pour le calcul de la contribution de l'État aux ressources de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux prévue à l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. »

Les modifications effectuées à l'endroit du paragraphe 5 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Les paragraphes 8 et 9, qui viennent compléter le texte du projet de loi initial, correspondent à des ajouts au projet de loi n° 7418 précité effectués à travers des amendements que le Gouvernement avait soumis le 13 juin 2019 au Conseil d'État. En ce qui concerne leur substance, ils ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État se doit toutefois de constater qu'ici encore le texte proposé, en l'occurrence celui du paragraphe 8, comporte une référence directe au texte d'un règlement grand-ducal, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition en question en raison du fait qu'elle ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes. À titre de solution, et pour éviter de faire référence de façon directe à un règlement grand-ducal, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition sous revue de la manière suivante :

« L'employé communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi le cycle de formation de début de carrière institué conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, doit suivre cette formation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), sous i), du projet de loi sous avis, il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7445/05

N° 7445⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(11.2.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELLEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 juin 2019 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'extraits des textes coordonnés des deux lois modifiées et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) le 10 juillet 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 juillet 2019.

Dans sa réunion du 27 juin 2019, la commission a désigné son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi. Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et discuté et adopté des amendements dans sa réunion du 28 novembre 2019.

En date du 20 décembre 2019, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire que la commission a analysé le 16 janvier 2020.

Le présent rapport fut adopté dans la réunion du 11 février 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer dans le secteur communal plusieurs éléments de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique étatique.

Concrètement, il s'agit des mesures suivantes :

- la réduction de la durée du service provisoire de trois à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;

- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} septembre 2017, ont été admis au service provisoire d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction du service provisoire ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation du service provisoire ;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'employeur de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

Il s'agit généralement des mêmes mesures que celles du projet de loi n° 7418 voté par la Chambre des députés en date du 19 novembre 2019 qui les a transposées pour la Fonction publique étatique.

D'autres mesures, notamment la suppression de la règle dite « 80-80-90 » et d'autres éléments touchant aux employés communaux, seront mis en œuvre par la modification des règlements grand-ducaux correspondants.

Par ailleurs, le projet de loi modifie une série de dispositions légales applicables aux agents communaux en vue d'y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

À titre d'exemple, le projet de loi vise à améliorer la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale en accordant aux agents communaux les mêmes dispenses de service que celles qui sont applicables dans la Fonction publique étatique ou en créant la possibilité pour les fonctionnaires en service provisoire de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel.

À noter que le projet de loi n'a pas d'incidences sur le Budget de l'État en raison du fait que les mesures y prévues s'appliquent aux fonctionnaires communaux et toute charge financière qui en résulte sera dès lors assumée par les entités du secteur communal.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avis du Conseil d'État est intervenu en date du 12 juillet 2019.

Le Conseil d'État note tout d'abord que le présent projet de loi vise à transposer une série de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, à l'instar, à quelques exceptions près, du projet de loi n° 7418 adopté par la Chambre des députés le 19 novembre 2019 qui met en œuvre ces éléments pour la Fonction publique étatique.

Il remarque que les modifications concernant la mesure de suppression des réductions des indemnités servies pendant le stage provisoire ainsi que certaines mesures touchant aux employés communaux seront mises en œuvre par le biais de modifications à deux règlements grand-ducaux en vue de rétablir le parallélisme entre la Fonction publique étatique et la Fonction publique communale. Le Conseil d'État constate cependant qu'il n'a pas encore été saisi des règlements grand-ducaux en question, ne lui permettant qu'une vue très partielle du dispositif global qui sera mis en place.

Le Conseil d'État observe que les auteurs du projet de loi ont généralement suivi le libellé des dispositions prévues pour la Fonction publique étatique par le projet de loi n° 7418, tout en tenant compte des spécificités du secteur communal. Il donne cependant à considérer que les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi n° 7418 ne sont pas encore intégrés dans le texte.

Étant donné que les deux projets de loi poursuivent un même objectif, le Conseil d'État s'est prioritairement appliqué à vérifier si la transposition dans le secteur communal des mesures envisagées sera effectuée dans le respect du parallélisme, entre autres, avec le statut du fonctionnaire de l'État, de façon notamment à garantir l'égalité de traitement entre les personnels des deux secteurs concernés, et avec la précision technique nécessaire, des écarts entre les deux textes n'étant en principe acceptables que pour tenir compte des particularités des deux secteurs. Il conclut que le principe d'assimilation semble être respecté.

Le Conseil d'État a émis deux oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire émis le 20 décembre 2019, il se penche sur les amendements adoptés par la commission.

Il rappelle encore une fois le parallélisme entre le projet de loi et le projet de loi n° 7418 que la Chambre des Députés a adopté le 19 novembre 2019 et note que la commission a davantage aligné le présent texte sur le projet de loi n° 7418, notamment pour refléter les amendements gouvernementaux apportés à ce dernier.

Le Conseil d'État remarque cependant que le volume minimal de soixante heures pour la formation de début de carrière des employés communaux n'a pas été modifié par les amendements proposés par la commission. Ainsi, le texte ne reflète plus la disposition du projet de loi n° 7418 puisque le volume pour la formation des agents de l'État en début de carrière avait connu une augmentation à quatre-vingt-dix heures. En vue de maintenir le parallélisme, le présent texte devrait, selon le Conseil d'État, également augmenter le volume minimal.

Le Conseil d'État émet trois oppositions formelles en relation avec le non-respect du principe de la hiérarchie des normes.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Le SYVICOL a émis son avis en date du 10 juillet 2019.

Il salue que le projet de loi n° 7445 et le projet de loi n° 7418, qui transposent, à quelques exceptions près, les mêmes éléments de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, ont été déposés à la Chambre des Députés dans l'espace de trois mois, ce qui, comparé à d'autres réformes du passé, est un écart relativement limité.

Le SYVICOL donne à considérer que le présent projet de loi engendrera des coûts substantiels pour les communes. Il remarque que celles-ci n'ont cependant pas été impliquées dans les négociations salariales y relatives ou même consultées dans le cadre de celles-ci. Il réitère ainsi sa revendication de longue date que des représentants du SYVICOL doivent pouvoir participer, aux côtés du Gouvernement, aux négociations concernant la Fonction publique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

1° Cette disposition modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pour prévoir la possibilité de refuser l'admission de candidats au service communal « dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié par décision motivée, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1 ». Le libellé initial a amené le Conseil d'État à exprimer une opposition formelle en raison de « l'imprécision des termes utilisés en l'occurrence pour se référer à la résiliation par décision motivée du contrat d'employé communal ou de salarié ». La référence directe au règlement grand-ducal constituant la base réglementaire de la résiliation, introduite par amendement parlementaire, étant contraire au principe de la hiérarchie des normes, le libellé proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire a été retenue.

2° Ce point modifie l'article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 précitée pour transposer la mesure de la réduction du stage à deux années, en maintenant la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum. En outre, des cas de suspension du service provisoire sont ajoutés. Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État relève le flou des termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et « la marge d'interprétation qui en découle », comme il l'a déjà fait dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi 7418 concernant la fonction publique étatique, soulignant que le ministre disposerait ainsi d'« un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit ».

La commission en prend note tout en maintenant le même libellé que celui du projet de loi 7418 devenu la loi du 15 décembre 2019, puisqu'il laisse une certaine flexibilité à l'employeur et au stagiaire pour décider une suspension du service provisoire. Le but consiste à ne pas trop restreindre le nombre

de cas pouvant être visés et donc à éviter le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est minime côté coûts, puisqu'une suspension du stage implique une suspension du traitement du fonctionnaire en service provisoire.

Par amendement parlementaire, la durée de suspension du service provisoire a été limitée à douze mois.

3° Des modifications concernant l'entretien d'appréciation sont apportées à l'article *6bis* de la loi précitée du 24 décembre 1985.

La lettre a) ajoute au paragraphe 2 de l'article *6bis* un alinéa 5 nouveau qui précise que l'entretien d'appréciation aura lieu au cours des deux premiers mois du retour du fonctionnaire absent.

La lettre b), point iv) ajoute un alinéa 4 nouveau à l'article *6bis*, paragraphe 3, qui dispose que, si l'entretien d'appréciation ne peut avoir lieu au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison d'une absence prolongée du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, le cas échéant, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État a noté que « Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, telle qu'elle figurera à l'avenir à l'article *6bis*, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. » Il a estimé qu'il conviendrait de compléter cette disposition par un délai maximal « qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question ». Par amendement parlementaire, l'alinéa 4 nouveau a été complété à l'instar de la disposition afférente du projet de loi 7418 par une phrase qui dispose que la constatation du résultat de l'appréciation doit être faite au cours des deux premiers mois du retour du fonctionnaire.

4° Pour les fonctionnaires communaux sont reprises les mêmes dispenses de service considérées comme temps de travail que celles prévues pour les agents de l'État.

5° et 6° L'ajout opéré à l'article 29 *in fine* de la loi précitée du 24 décembre 1985 est le même que pour les agents de l'État. Comme le note le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, il s'agit d'un autre point substantiel de la réforme « en ce qu'il introduit la possibilité pour les fonctionnaires en service provisoire de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel, à condition toutefois que leur formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire ».

Il s'agit d'une des mesures d'amélioration de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, tout comme l'adaptation, pour les fonctionnaires communaux, des dispositions légales relatives au congé de maternité et au congé d'accueil.

Article 2

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. En particulier, à l'instar de ce qui est appliqué aux employés de l'État, la formation générale des employés communaux ne sera plus sanctionnée par un contrôle des connaissances, mais une durée minimale de 60 heures est fixée pour la formation.

Article 3

Cet article règle les différentes situations dans lesquelles se trouvent les fonctionnaires et employés communaux en début de carrière au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

La commission a apporté une série d'amendements à ces dispositions transitoires. En effet, la réduction du service provisoire de trois à deux ans implique des modifications pour en faire bénéficier les fonctionnaires en service provisoire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er}, de même que les paragraphes subséquents concernés, ont été complétés pour tenir compte des accessoires de traitement du fonctionnaire communal et des accessoires d'indemnité de l'employé communal. Par les modifications, le bénéfice de tels éventuels suppléments sera avancé à la même date que la nomination définitive du fonctionnaire communal ou le début de carrière de l'employé communal.

À l'alinéa 3, il a été tenu compte d'une observation du Conseil d'État qui, dans son avis du 12 juillet 2019, note que « L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} prévoit, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet

des nominations définitives supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 ou « si la date d'effet de la nomination définitive ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». ». Le Conseil d'État s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, « étant donné que le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet ». En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 2019. Le bout de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci » a partant été supprimé.

Au paragraphe 2 a été ajoutée comme condition de la nomination définitive d'avoir passé avec succès, en plus de l'examen d'admission définitive, l'entretien d'appréciation.

En outre, la commission s'est ralliée au SYVICOL¹ qui, dans son avis du 10 juillet 2019, constate que « Selon le paragraphe 2, le fonctionnaire qui, à ce moment [au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet], a passé l'examen d'admission définitive « bénéficie de sa nomination définitive » avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi. Le paragraphe 3 s'intéresse aux agents qui n'ont, toujours à la même date, pas encore réussi à l'examen d'admission définitive et dispose qu'un tel fonctionnaire « bénéficie » de sa nomination définitive le premier jour du mois suivant la réussite à l'examen.

L'emploi du verbe bénéficier donne à croire – et le commentaire des articles semble confirmer une telle analyse – que la nomination définitive se ferait par le seul effet de la loi. Le SYVICOL s'opposerait à tout automatisme dans cette matière, en rappelant que la nomination définitive, conformément à l'article 5 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, a lieu par décision du conseil communal, décision qui peut parfaitement être négative. ».

Les paragraphes 2, 3 et 5 ont dès lors été complétés par la mention de la décision du conseil communal.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle, constatant que « la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ayant commencé son service provisoire d'une durée de trois ans le 1^{er} octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet, entrée par hypothèse en vigueur en octobre 2019, terminerait son service provisoire le 1^{er} octobre 2020. Cet agent ne sera couvert par aucun des cas de figure visés aux paragraphes 1^{er} à 3. Ainsi, il n'aura pas été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi en projet (paragraphe 1^{er}), il n'aura pas passé avec succès l'examen d'admission définitive (paragraphe 2) et ne bénéficierait pas non plus de l'application des dispositions du paragraphe 3 vu que, même si on lui applique le dispositif à venir, il se trouvera toujours en période de service provisoire. Il perdrait de ce fait, pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018, le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4. Le Conseil d'État constate que, selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. Or, il convient de noter que l'avenant en question prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État » sans distinguer entre les agents admis au service provisoire avant le 1^{er} janvier 2019. De l'avis du Conseil d'État, la disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. »

La commission a complété la reformulation du paragraphe 4 proposée par le Conseil d'État par une phrase ayant trait à la prise en charge par l'État de la contribution pour pension des agents communaux, prévue à l'article 72, 2^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, qui s'élève à 14,7% de la rémunération d'un agent communal, affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. En effet, les cotisations et contributions à celle-ci se composent comme suit : 8% sont à charge de l'agent communal, 20,3% à charge de la commune et 14,7% à charge de l'État.

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

La commission note que le Conseil d'État rend attentif, au sujet de l'alinéa 1^{er}, que « pour que la disposition puisse développer son plein effet, les règlements grand-ducaux visés, qui ont notamment trait au régime des traitements des fonctionnaires communaux et au régime des indemnités des employés communaux, devront encore être modifiés et mis en vigueur concomitamment au projet de loi sous rubrique, pour tenir compte de la réintroduction pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux des indemnités à taux plein pendant la durée du service provisoire ».

Quant à l'alinéa 2, ajouté par amendement parlementaire, la commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire. Elle suit le raisonnement du Conseil d'État qui constate que « La disposition à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2 instaure une contribution annuelle de 14,70 pour cent à la charge de l'État au budget de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, contribution qui est calculée par rapport au montant des traitements et autres allocations computables pour la pension auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit. Le Conseil d'État comprend la mesure comme étant destinée à inclure la différence entre les indemnités effectivement touchées pendant le service provisoire « ancien régime » et celles calculées fictivement pour le service provisoire « nouveau régime » dans l'assiette de la contribution de 14,70 pour cent à la charge de l'État dont le Conseil d'État vient de rappeler la composition. Cette différence ne sera en effet pas effectivement versée aux agents concernés, de sorte qu'elle risque de ne pas rentrer dans les prévisions de l'article 72, point 2°. Dans cette perspective, il semble insuffisant au Conseil d'État de prévoir que le montant que l'État prendra en charge est constitué de « la contribution prévue à l'article 72, point 2° [...] découlant de l'application du présent paragraphe » vu que l'alinéa 1^{er} n'a nullement trait à la masse cotisable, mais prévoit simplement que l'employeur prendra à sa charge les cotisations fictivement calculées sur la différence entre les deux montants susvisés. Il conviendra, au contraire, de veiller à ce que cette différence soit incluse dans la base de la contribution de l'État de 14,70 pour cent. ».

Deux paragraphes 8 et 9 nouveaux ont encore été ajoutés par amendement parlementaire. Le paragraphe 8 règle le cas de l'employé communal, dont le début de carrière est avancé d'un an par la réduction du service provisoire à deux ans, mais qui n'a pas encore pu suivre une formation générale à l'Institut national d'administration publique (INAP), celle-ci étant en train d'être mise en place par règlement grand-ducal. Cette formation pourra alors être faite au cours des trois années à partir de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Il est rappelé dans ce contexte que, tout comme les employés d'État, les employés communaux suivent des formations sans passer d'examen, en raison du fait qu'ils ne font pas l'objet d'une nomination, mais sont embauchés sur base d'un contrat de travail.

Le paragraphe 9 prévoit que les agents ayant changé de statut (employé devenu fonctionnaire et inversement) au cours de la période transitoire bénéficient des mêmes dispositions pour éviter une perte de revenu. D'éventuels suppléments de traitement ou d'indemnité sont également pris en compte pour le calcul des cotisations pour pension à prendre en charge par l'employeur communal et l'État.

Article 4

Sans commentaire.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI
portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié sur la base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

2° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1^{er}, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux » et le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».
- ii) À l'alinéa 2, les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année » et le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 4, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30^{ter}, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

ii) À l'alinéa 6, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit :

« c) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie des congés visés aux articles 30 ou 30^{ter}, paragraphes 2 et 3. »

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La période de service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

3° L'article 6*bis* est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »

ii) À l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin de chaque » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois de la ».

ii) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :

- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;

– les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »

iii) À l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».

iv) À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, s'il y a lieu, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

4° À la suite de l'article 21^{ter}, il est inséré un article 21^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 21^{quater}.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »

5° L'article 29 est complété *in fine* par un paragraphe 6 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (6) Les formes de congé parental, autres que celle prévue à l'article 30^{ter}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au fonctionnaire en service provisoire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire. »

6° L'article 30 est remplacé comme suit :

« **Art. 30. Congé de maternité et d'accueil**

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité, ainsi qu'à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont considérés comme temps de travail. »

Art. 2. La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. aux fonctionnaires en service provisoire des catégories de traitement des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », prévues à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. »

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas visés par le présent article les fonctionnaires en service provisoire relevant des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception de ceux assumant la fonction de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur

des hospices civils, d'administrateur-économiste des hospices, de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil et de secrétaire-trésorier-économiste. »

2° À l'article 9bis, paragraphe 2, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation. ».

Art. 3. (1) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 et nommé définitivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la nomination définitive est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination définitive effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé communal admis au service après le 31 août 2017 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le début de carrière est considéré comme étant survenu un an plus tôt que le début de carrière effectif pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du service provisoire est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après décision du conseil communal, de sa nomination définitive avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de la décision du conseil communal, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du service provisoire est inférieure à une année, la nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen d'admission définitive ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, par l'effet de celle-ci, ne se trouverait plus en période de service provisoire, ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires communaux admis au service provisoire et des employés communaux admis au service d'un employeur communal avant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1985 en matière de fixation de la durée du service provisoire et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 22 de la même loi en vue de la fixation des traitements des fonctionnaires communaux et des indemnités des employés communaux pendant la période de service provisoire, telles que ces mesures s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal.

Les montants servant de base au calcul des suppléments de cotisation visés à l'alinéa 1^{er} sont inclus dans l'assiette retenue pour le calcul de la contribution de l'État aux ressources de la Caisse de pré-

voyance des fonctionnaires et employés communaux prévue à l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(5) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination définitive à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations définitives ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination définitive ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une rémunération inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi le cycle de formation de début de carrière institué conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, doit suivre cette formation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé communal ayant été admis au service provisoire de fonctionnaire communal et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 février 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7445

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/02/2020 18:10:24	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7445 Statut des fonctionnaires comm.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7445	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adèhm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Ljes Marc	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

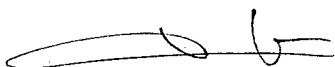
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

Piraten					
M. Clément Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Engelen Jeff)

Le Président:

Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/02/2020 18:10:24	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7445 Statut des fonctionnaires comm.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7445	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
M. Mischo Georges			Mme Modert Octavie		

CSV

Le Président:



Le Secrétaire général:



7445/06

N° 7445⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 juillet et 20 décembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 25 février 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2020

Ordre du jour :

- 7445 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary (en rempl. de M. Marc Hansen), M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

Après avoir rappelé que le projet de loi a pour objet principal la transposition dans le secteur communal de plusieurs points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique pour la Fonction publique étatique, Monsieur le Président-Rapporteur soumet le projet de rapport au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et remplacé.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

08



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019
2. 7445 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7514 Projet de loi portant modification :
1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
2° de l'article 2045 du code civil ;
3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Frank Colabianchi (en rempl. de M. Guy Arendt), M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Coordination générale, Mme Nathalie Schmit, Relations presse, Communication, Cabinet ministériel ; Mme Mireille Cruchten, Chargée de direction, M. Jean-Lou Hildgen, Coordination personnel communal, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe politique LSAP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

À l'occasion de cette première réunion du Nouvel An, Monsieur le Président exprime dans le cadre de son introduction ses meilleurs vœux à tous et une bonne continuation des travaux dans l'intérêt des communes.

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 7445

Madame la Ministre présente brièvement l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 décembre 2019. Dans ses considérations générales, ce dernier note que les amendements adoptés par la commission le 28 novembre 2019 tiennent largement compte des oppositions formelles et propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 et alignent le présent projet de loi au projet de loi 7418¹. Les deux projets ont le but d'intégrer « dans les législations régissant la situation des personnels, d'une part, de la Fonction publique étatique et, d'autre part, de la Fonction publique communale de mesures négociées entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique ».

Le Conseil d'État rappelle, dans la perspective de la mise en phase des dispositions du présent projet de loi avec celles du projet de loi 7418, ses critiques relatives à la réduction générale de la durée totale de la formation des agents de l'État en début de carrière. Par la suite, le projet de loi 7418 a été modifié en relevant « le minimum de soixante heures de formation figurant dans le projet de loi initial en relation avec la formation générale des fonctionnaires stagiaires et le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État à quatre-vingt-dix heures ». Le Conseil d'État estime dès lors que l'article 2, point 2 du projet de loi 7445, modifiant l'article 9bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, est à adapter en portant le volume minimal de soixante heures pour la formation de début de carrière des employés communaux également à quatre-vingt-dix heures.

Madame la Ministre fait savoir à ce sujet que la Commission centrale vient d'élaborer et d'adopter un projet de règlement grand-ducal, retenant un volume minimal de cent vingt heures de formation. La Commission centrale est la plateforme de dialogue social du ministère avec les partenaires sociaux du secteur communal.

¹ Projet de loi 7418 devenu la Loi du 15 décembre 2019 portant modification :1°de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;2°de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;3°de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;4°de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;5°de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;6°de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Quant à l'amendement 2, le Conseil d'État fait remarquer que la commission ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères susceptibles de justifier une suspension du service provisoire, de même que le délai maximal de celle-ci, dans le but d'encadrer le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'ajout des termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées ». Madame la Ministre se réfère au projet de loi 7418, auquel le présent texte s'aligne en adoptant la même flexibilité laissée par la formulation choisie à l'employeur et au stagiaire, tel qu'il a d'ailleurs été expliqué au commentaire de l'amendement 2.

En ce qui concerne les oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État en raison du non-respect du principe de la hiérarchie des normes, les reformulations proposées par lui sont adoptées par la commission.

L'article 3, paragraphe 4, alinéa 2 du projet de loi est reformulé par le Conseil d'État qui constate que « La disposition à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2 instaure une contribution annuelle de 14,70 pour cent à la charge de l'État au budget de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, contribution qui est calculée par rapport au montant des traitements et autres allocations computables pour la pension auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit. Le Conseil d'État comprend la mesure comme étant destinée à inclure la différence entre les indemnités effectivement touchées pendant le service provisoire « ancien régime » et celles calculées fictivement pour le service provisoire « nouveau régime » dans l'assiette de la contribution de 14,70 pour cent à la charge de l'État dont le Conseil d'État vient de rappeler la composition. Cette différence ne sera en effet pas effectivement versée aux agents concernés, de sorte qu'elle risque de ne pas rentrer dans les prévisions de l'article 72, point 2°. Dans cette perspective, il semble insuffisant au Conseil d'État de prévoir que le montant que l'État prendra en charge est constitué de « la contribution prévue à l'article 72, point 2° [...] découlant de l'application du présent paragraphe » vu que l'alinéa 1^{er} n'a nullement trait à la masse cotisable, mais prévoit simplement que l'employeur prendra à sa charge les cotisations fictivement calculées sur la différence entre les deux montants susvisés. Il conviendra, au contraire, de veiller à ce que cette différence soit incluse dans la base de la contribution de l'État de 14,70 pour cent. ». La commission se rallie au Conseil d'État.

3. Projet de loi 7514

Monsieur le Président souligne que la réforme de la tutelle administrative poursuit le but d'un allègement des rapports entre le ministère de l'Intérieur et les communes, en responsabilisant davantage celles-ci, ce qui répond aux efforts entrepris depuis des années par le secteur communal.

Le projet de loi a pour objet de moderniser la surveillance étatique de la gestion communale par un allègement, une simplification des procédures et la réduction de moitié des autorisations ministérielles, dont il existe actuellement plus de soixante-dix. En même temps, un instrument de contrôle nouveau est mis en place, à savoir la transmission obligatoire. Suivant les explications de Madame la Ministre, des procédures et délais nouveaux sont en outre introduits et une base légale est créée pour la charte de déontologie du conseiller communal. En résumé, la réforme peut être décrite comme mise en œuvre d'une simplification administrative conséquente.

Bon nombre d'autorisations ministérielles sont supprimées pour ne plus être opportunes, comme celle de permettre au conseil communal de se réunir dans une salle autre que celle où il siège ordinairement. Tout aussi important que la suppression de telles autorisations est

le maintien de celles relatives aux finances communales et à l'aménagement communal (PAG/PAP²).

- L'instrument nouveau de la transmission obligatoire signifie que la commune qui transmet un acte peut immédiatement l'exécuter et n'a pas besoin d'attendre une autorisation ministérielle. Madame la Ministre donne comme exemple les transactions immobilières ; actuellement, le paiement ne peut être effectué qu'après adoption par le conseil communal et approbation par le ministre. Désormais, l'étape de l'approbation ministérielle sera supprimée.

- L'introduction de procédures et délais nouveaux fait partie de la modernisation et simplification du système. Il importe en particulier pour les communes de pouvoir agir dans un cadre procédural clair et endéans des délais précis pour permettre un avancement plus rapide et pour avoir la certitude de ne pas devoir attendre une réponse au-delà d'un certain délai. Ainsi, une décision ministérielle devra être prise au plus tard au bout de trois mois, ce qui est dans l'intérêt de la sécurité juridique, les communes bénéficiant ainsi de garanties procédurales.

En cas de non-conformité d'un acte à l'intérêt général, le ministère continue à exercer son pouvoir décisionnel, en refusant l'approbation ou en prononçant l'annulation ou la suspension de l'acte. Les autorisations supprimées ne concernent que des actes pour lesquels l'autorisation ministérielle s'est avérée inopportune, voire absurde (cf. supra) ; de même, les actes qui feront l'objet d'une transmission obligatoire sont ceux qui déjà aujourd'hui ne posent pas problème. Pour tous les actes plus délicats, à savoir ceux concernant les finances communales ou l'aménagement communal, la procédure actuelle est maintenue.

La procédure de recours contre une décision de refus d'approbation, une décision d'annulation ou de suspension reste la même qu'aujourd'hui, un élément essentiel en étant la motivation de la décision.

- La réforme met aussi en œuvre la digitalisation des procédures et donc la dématérialisation des actes. Il est envisagé de mettre en place un système de communication entre le ministère et les communes analogue à celui pratiqué par le guichet unique. Un règlement grand-ducal en précisera les modalités.

- La réduction de la surveillance des communes implique l'augmentation de l'autonomie communale. En même temps, le ministère met l'accent sur son rôle de conseiller des communes, ceci déjà à un stade plus avancé de la procédure, comme tel est le cas pour la plateforme PAP. Les services ministériels seront particulièrement à disposition des communes dans un premier temps après la mise en œuvre de la réforme et seront réaménagés à long terme pour faire davantage fonction de partenaire des communes.

- La base légale pour une charte de déontologie du conseiller communal, demandée par le secteur communal, est créée dans la loi communale. Cette charte est lue dans la première séance du conseil communal après les élections communales et chaque élu reçoit un exemplaire. Les détails seront élaborés avec le secteur communal et feront l'objet d'un règlement grand-ducal, le SYVICOL³ ayant déjà réalisé des préparatifs.

La réforme en profondeur de la loi communale s'est vu donner le slogan « Mateneen - fir eng modern Gemeng ». Comme déjà annoncé par le ministère, le volet de la tutelle administrative est avancé pour simplifier déjà le travail des communes et du ministère. Le projet de loi est l'aboutissement de la coopération du ministère avec les acteurs du secteur communal. À noter que l'avancement de la réforme peut être suivi sur le site www.gemengereform.lu.

² Plan d'aménagement général/plan d'aménagement particulier

³ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Madame la Ministre fait distribuer à la fin de sa présentation également un tableau des actes soumis respectivement à approbation et à transmission obligatoire, de même que des actes pour lesquels une autorisation ne sera plus nécessaire.

M. Gilles Roth (CSV) salue le projet de réforme, laquelle est effectivement une revendication de longue date des communes. En se référant à la jurisprudence administrative, l'orateur tient à préciser que le ministère n'a pas à contrôler la conformité d'un acte à l'intérêt général, mais doit démontrer que l'acte est contraire à l'intérêt général. En pratique, l'autorité de tutelle a cependant pris des décisions étranges faisant ressortir un contrôle de la conformité à l'intérêt général et elle semble continuer sur cette voie. Ce point est donc à revoir.

Dans le contexte de l'introduction d'un délai maximal de trois mois pour la prise de décision, M. Roth souhaiterait connaître la démarche pour les actes soumis depuis longtemps au ministère et restés sans réponse jusqu'à présent.

Quant au code de déontologie, l'orateur, qui approuve l'élaboration d'un tel code, voudrait savoir quelle forme ce code prendra ; s'il s'agit de la forme réglementaire, le législateur devra au moins être informé de la teneur du projet de règlement grand-ducal parallèlement au vote de la loi créant la base légale du code.

Dans un souci de sécurité juridique, M. Roth s'interroge sur l'entrée en vigueur des actes ; en prenant l'exemple des règlements relatifs aux impositions communales, est-ce que l'envoi de l'acte au ministre avec le contreseing du secrétaire communal correspond à une entrée en vigueur provisoire, c'est-à-dire est-ce que cet acte a « force exécutoire » ? En effet, d'après l'article 29 du projet de loi, insérant de nouveaux articles 104 à 108 dans la loi communale, le nouvel article 104 prévoit que « Sans préjudice des dispositions de l'article 82⁴, les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins visés à l'article 105 sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au ministre de l'Intérieur avec les documents annexes nécessaires à leur examen et avec les avis et les approbations d'une autre autorité de l'État. [...] »

Le collège des bourgmestre et échevins peut certifier le caractère exécutoire de ces délibérations. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal.

La preuve de la réception des délibérations par le ministre est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des délibérations. ».

Constatant que les modifications proposées se font au niveau de la tutelle administrative, M. Michel Wolter (CSV) rend attentif à d'autres démarches, à ses yeux superflues, qui compliquent le travail des communes et qui pourraient être réglées à un autre niveau. Tel est le cas des règlements de circulation qui sont pris par le collège échevinal et qui doivent passer ensuite par le conseil communal, sans influence toutefois sur leur entrée en vigueur ; il serait dès lors très judicieux d'attribuer une compétence exclusive au collège échevinal dans cette matière.

Il en va de même en matière de morcellement de terrains : chaque morcellement doit être examiné par le conseil communal, alors qu'il suffirait de le lui soumettre pour approbation, d'autant plus que le conseil communal n'a d'autre compétence pour les morcellements conformes au règlement communal que celle d'approuver. Dans ce contexte, une clarification de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources

⁴ Relatif à la publication des règlements communaux

naturelles⁵ serait utile pour savoir avec précision quelles sont, à l'intérieur du périmètre d'agglomération, les mesures susceptibles d'obtenir l'autorisation ministérielle et pour connaître précisément les compétences « de surveillance » respectives des ministres concernés. L'orateur mentionne un arrêt rendu par la Cour administrative à ce sujet et, au cas où il s'agirait d'une jurisprudence de principe, insiste à la faire connaître au public⁶. Toujours dans l'intérêt de la sécurité juridique, il importe également de préciser en matière de délibération et d'approbation du plan d'aménagement général (PAG) les limites pour les membres du collège échevinal, c'est-à-dire clarifier les conflits d'intérêts. Un membre du collège échevinal possédant un terrain concerné par le PAG est-il exclu des délibérations portant sur ce terrain ou de toute la procédure d'élaboration du PAG ?

Une autre question se pose relativement aux transactions immobilières : l'acte notarié est-il à conclure avant ou après la délibération au conseil communal ?

⁵ Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er}.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :

1° dans un but d'utilité publique ;

pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt
2° communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;

pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt
3° communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

⁶ Luxembourg, Cour administrative, 3 mai 2018, 40403C, extrait :

« Une deuxième conséquence de taille s'impose : du fait qu'on n'est pas en présence d'une modification de la délimitation du périmètre d'agglomération pour les terrains sous analyse, aucune SUP n'avait en définitive dû être faite pour ces terrains, de sorte qu'en termes de bouclage de boucle, il doit être fait abstraction en tant que telle de la SUP confectionnée pour ces terrains, celle-ci n'ayant point été obligatoire, encore que de manière facultative et par référence il puisse y être renvoyé dans les limites de ce qui est nécessaire pour la délimitation exacte de la ZSU-7a instaurée.

Le point important est que la SUP n'est pas de nature à diriger le classement de terrains maintenus finalement dans le périmètre d'agglomération et qui, dès lors, s'y sont trouvés d'ores et déjà lors de l'ancien PAG. »

Il serait très utile aussi de disposer sur le site du ministère d'une version en permanence actualisée de la loi communale.

Un besoin de clarification existe encore en matière de taxes, déjà abordé par l'orateur précédent. Il semble que d'autres ministères que celui de tutelle des communes soient compétents pour certains domaines, comme celui de la taxe des déchets (Ministère de l'Environnement), alors que l'autorité de tutelle des communes est pourtant le ministère de l'Intérieur. En outre, il faut que l'approbation ministérielle ne soit pas donnée tardivement ; ainsi, il importe de garantir qu'un règlement relatif à une taxe adopté en été par la commune soit approuvé par le ministre de manière à ce que la taxe s'applique effectivement à partir de la prochaine année d'imposition.

Nombre d'autres points pourraient être énumérés, M. Wolter appréciant toutefois les efforts de simplification entrepris par le ministère.

Madame la Ministre comprend parfaitement les nécessités invoquées et souligne que la réforme de la tutelle administrative constitue le début de la refonte de la loi communale. Ses effets pourront être étendus dans une deuxième phase à d'autres domaines, comme celui mentionné de l'environnement.

En réponse à la question relative à la procédure en cas de conflit d'intérêts d'un membre du collège échevinal en matière de PAG, un représentant ministériel renvoie à l'article 20 de la loi communale, dont l'alinéa 1^{er}, 1^o dispose qu'il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur « d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ; ». Le concerné peut donc participer aux discussions et vote sur les autres objets. En plus s'applique l'article 245 du Code pénal, relatif à la prise illégale d'intérêts, qui va plus loin, puisqu'un intérêt purement moral est déjà suffisant : « Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics.

La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés et qui aura agi ouvertement. ».

Par précaution, le ministère recommande toujours aux membres du collège échevinal de se tenir par principe à l'écart des travaux relatifs à leurs propres biens.

En réponse à la critique formulée par M. Gilles Roth (CSV) au sujet de la pratique ministérielle de procéder à un contrôle de la conformité des actes communaux à l'intérêt général plutôt que de démontrer la contrariété des actes à l'intérêt général, un représentant du ministère cite le nouvel article 107 de la loi communale (article 29 du projet de loi), dont l'alinéa 1^{er} prévoit que « Les actes exécutoires de plein droit peuvent être suspendus ou annulés par le ministre de l'Intérieur pour violation de la loi ou contrariété à l'intérêt général. Les décisions de suspension ou d'annulation doivent être motivées. ».

M. Gilles Roth (CSV) réplique que la pratique ministérielle consiste à informer la commune de ne pas être en mesure « de transmettre le dossier à l'autorité de tutelle pour approbation », ce

qui empêche en fait le Grand-Duc d'exercer son pouvoir de statuer : en effet, en vertu de l'article 105 de la loi communale, « Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs. ».

Un représentant ministériel indique que ces temps derniers, pratiquement aucun refus d'approbation n'a été prononcé ; de même, ces dernières années, il n'y a eu aucune annulation ni aucune suspension. Le ministère se conforme par ailleurs à la jurisprudence administrative et ne donne pas de réponse à une commune qui irait à l'encontre du pouvoir du Grand-Duc en matière d'approbation ; le dossier est envoyé au Grand-Duc qui statue sous forme d'un arrêté grand-ducal.

Ces propos ne sont pas de nature à convaincre M. Roth en raison des expériences faites, dont un règlement d'imposition attendant une réponse depuis neuf mois.

Comme l'assure un représentant ministériel, les règlements communaux relatifs aux impositions communales continuent à être soumis à l'approbation du Grand-Duc, ceux relatifs aux autres prélèvements communaux à celle du ministre de l'Intérieur, le projet de loi n'y apportant pas de changement. Pour ce qui est de la taxe des déchets, le ministre de l'Environnement n'a pas de compétence d'approbation, mais joue un rôle de tutelle technique, puisque son avis est requis. La décision doit être donnée à la commune endéans trois mois, ce délai commençant à courir à partir de la transmission du dossier complet au ministre de l'Intérieur, y compris l'avis du ministre de l'Environnement. À défaut de réponse endéans ce délai, le règlement communal est implicitement approuvé, il a donc fait dans tous les cas l'objet d'une décision au bout du délai de trois mois.

M. Michel Wolter (CSV) voit justement le problème au niveau de l'avis à donner par le ministre de l'Environnement. Tant que cet avis n'est pas rendu, pour cause de désaccord avec la commune ou autre, le dossier n'est pas complet. Sur base d'expériences faites, l'orateur est d'avis que, dans ce cas, le ministre de l'Intérieur doit prendre sa décision, dorénavant endéans le délai de trois mois qui court à partir de la transmission du dossier par la commune, et qu'il lui incombe d'intervenir auprès du ministre de l'Environnement pour obtenir l'avis requis. Si la commune obtient un refus d'approbation, elle pourra faire recours, dans l'intérêt de la sécurité juridique, devant le tribunal administratif, qui est seul « arbitre », puisqu'une administration n'est pas habilitée à interpréter la loi, mais doit l'exécuter.

Un représentant du ministère rend attentif à l'existence de délais légaux endéans lesquels les avis des autres ministres doivent être rendus (cf. législation sur la protection de la nature ou encore la gestion de l'eau). Une commune ne se verra pas refuser l'approbation de son règlement en raison du défaut d'avis d'un autre ministre.

Madame la Ministre indique qu'un lien vers la plus récente version de la loi communale se trouve sur le site internet du ministère en cliquant sur « Reform vum Gemengegesetz » ou en allant directement sur « gemengereform.lu ».⁷

S'agissant du code de déontologie, les détails seront déterminés par règlement grand-ducal. Celui-ci sera élaboré au cours des mois prochains avec le secteur communal dans le cadre de la refonte de la loi communale, dans un des ateliers thématiques.

M. Gilles Roth (CSV) souhaitant savoir si le délai de trois mois est déjà appliqué aux règlements communaux qui se trouvent maintenant au ministère en attente d'une réponse, un représentant ministériel renvoie à la disposition transitoire prévue au projet de loi. Suivant le Chapitre 8 – Dispositions finales, article 54: « La présente loi entre en vigueur le premier jour

⁷ Lien vers Legilux, dernière version coordonnée : Mémorial A n° 167 de 2013

du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 30 à 40 ne s'appliquent qu'aux actes posés à partir du jour d'entrée en vigueur de la présente loi. » [Les articles 30 à 40 composent la section 2 nouvelle intitulée « Des actes soumis à approbation » du titre 3, chapitre 1^{er}.] D'après le représentant du ministère, les règlements en question tombent sous le régime actuel, ce qui ne signifie cependant pas qu'ils ne seront pas traités endéans ce délai.

Reprenant le sujet du conflit d'intérêts en matière de PAG, M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que, suivant la manière de « définir » les textes, ceux-ci s'appliquent en fait à tous les terrains. En effet, si la situation est claire en cas d'élargissement du PAG par l'incorporation de zones vertes dans le périmètre d'agglomération (les membres du corps communal qui ont un intérêt direct dans ces zones ne pouvant pas participer aux discussions et votes), elle ne l'est pas autant dans d'autres cas : ainsi, dès que se pose la question de distance entre deux terrains ou constructions, on peut considérer qu'un membre du corps communal a un intérêt direct déjà en tant que propriétaire (fondé de pouvoir, etc. – cf. supra, article 20, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi communale) du terrain voisin. De cette manière, aucun membre du corps communal ne pourrait encore participer aux discussions et votes.

D'après le même orateur, une critique est à adresser à la plateforme mentionnée ci-dessus : si elle est en soi un instrument positif permettant de mener des discussions constructives avec les représentants de toutes les administrations concernées et aux communes de faire avancer leurs dossiers, elle s'avère en pratique souvent dépourvue de sens, quand le dossier passe au stade suivant par le transfert à une administration sur base de la réponse donnée par le représentant de celle-ci dans le cadre de la plateforme, mais que l'agent en charge du dossier n'en tient pas compte.

En ce qui concerne le conflit d'intérêts tel que décrit par M. Kaes, un représentant ministériel rappelle qu'il doit y avoir un intérêt matériel soumis à des conditions précises ; les distances à respecter, dont le recul latéral, à moins que la décision y relative ne contribue à augmenter la valeur de la propriété, ne constituent pas un tel intérêt interdisant à un membre du corps communal de participer aux discussions et au vote. Il faut qu'il s'agisse d'un véritable avantage matériel résultant de la décision du conseil communal.

M. François Benoy (déi gréng) demandant des précisions concernant l'organisation des travaux, Monsieur le Président déclare que, suite à ce premier tour de table, la commission attendra l'avis du Conseil d'État avant d'entamer l'examen article par article.

MM. Benoy et Marc Goergen (Piraten) s'interrogeant quant à la mise en œuvre du Code de déontologie, Madame la Ministre répond que la future loi constitue la base légale et rappelle ses explications ci-dessus, à savoir que les détails seront élaborés avec le secteur communal et feront l'objet d'un règlement grand-ducal. M. Benoy insistant sur l'importance de ne pas limiter la collaboration au SYVICOL, Madame la Ministre souligne que la consultation, notamment les ateliers, s'adresse à tous les membres intéressés des corps communaux.

M. Goergen relève comme point positif la suppression de la précision de la nationalité aux articles 42 et 64 de la loi communale. Il s'intéresse par ailleurs aux sujets suivants :

- Suivant le tableau (n°12), les jetons de présence ne feront plus l'objet de l'autorisation ministérielle.

Il s'agit en effet d'une compétence désormais exclusivement communale, l'approbation ministérielle étant supprimée pour les jetons de présence, prévus par l'article 27 de la loi communale (à ne pas confondre avec les indemnités prévues notamment par les articles 55 et 81 de la loi communale).

- Madame la Ministre ayant cité l'exemple des transactions immobilières auxquelles s'appliquera à l'avenir l'instrument nouveau de la transmission obligatoire, qu'en est-il de la mise à disposition gratuite de biens communaux à des associations, par exemple : relève-t-elle de la seule compétence communale en dessous des montants indiqués au tableau ?

- Qu'en est-il du congé parental ?

- Y-a-t-il conflit d'intérêts en cas d'adjudication dépassant un montant déterminé, à laquelle participent des ateliers ou a.s.b.l. appartenant entièrement à la commune ?

Madame la Ministre indique que la législation relative aux marchés publics ne fait pas partie en soi de la réforme de la tutelle administrative. Il en va de même pour le congé parental.

Pour M. Claude Haagen (LSAP), se pose la question de certains règlements communaux non soumis à l'obligation de transmission au ministre, mais à celle de l'affichage, tels que les règlements de circulation auxquels a déjà fait référence M. Wolter (CSV) (cf. supra). Est-il envisagé ici également de faciliter la procédure et de supprimer l'affichage, voire l'autorisation du bourgmestre, comme en matière d'installation d'un ascenseur prise en charge par la Caisse de santé ?

Madame la Ministre répondant que ce dernier point n'a pas été considéré pour l'élaboration du présent projet de loi, une série d'autres points soulevés ne concernent pas non plus la réforme de la tutelle et certains non plus la loi communale. Or, dans le contexte de la refonte de la loi communale, de nombreux sujets qui ne concernent pas directement celle-ci sont abordés, résultant de la consultation extensive, et sont notés dans le but d'examiner à quel stade et dans quel contexte des améliorations peuvent déjà être faites.

Pour Madame la Ministre, la présentation des points essentiels du projet de loi tout de suite après le dépôt, remarque faite par plusieurs députés, s'explique par l'importance accordée à l'information des députés par voie directe, leur permettant une première discussion, au lieu de passer d'abord par les médias. L'analyse en détail se fera évidemment par la suite selon les désirs de la commission.

*

4. Divers

❖ Madame la Ministre annonce que, avec l'appui du ministère de la Fonction publique, l'examen d'admissibilité à la fonction publique communale vient d'être adapté sur la forme et le fond. Dorénavant, le candidat devra d'abord passer par l'épreuve d'aptitude générale prévue pour la fonction publique étatique. La réforme s'est avérée nécessaire en raison du taux élevé d'échecs à l'examen d'admissibilité, du nombre élevé de candidats inscrits qui ne se présentent pas à l'examen et des problèmes de recrutement rencontrés par les communes du fait que, dans de nombreux cas, les candidats ne correspondent pas par leur formation au profil recherché.

La réforme a été discutée avec les partenaires sociaux dans le cadre de la Commission centrale. Par ailleurs, le système a été digitalisé ; toutes les informations concernant l'examen se retrouvent désormais sur le site govjobs.public.lu, où la rubrique « Examens » a été complétée par une sous-rubrique « Secteur communal ». Les nouvelles inscriptions pourront se faire par cette voie à partir du 5 février.

L'épreuve d'aptitude générale mettra l'accent plus sur les compétences demandées et les « social skills » que sur la simple connaissance de textes législatifs et autres, répondant ainsi à une demande du secteur communal.

❖ En vue du recensement général de la population qui aura lieu en février 2021 sur base de l'article 4*bis* de la loi communale⁸, M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article 5*ter* de cette même loi, qui dispose que :

« **Art. 5*ter*.**

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4*bis* est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires. ».

Le nombre de conseillers communaux à élire en 2023 sera donc déterminé sur base du recensement de février 2021 qui se fait notamment par les résidents à travers guichet.lu. Or, toutes les personnes composant un ménage et déclarées auprès de la commune ne sont pas toujours indiquées lors du recensement, pour une raison quelconque, de sorte qu'il existe une différence considérable, souvent de 2-3 %, entre les chiffres du Registre national des personnes physiques (RNPP) sur lesquels se basent les communes et ceux résultant du recensement. Le problème se pose pour les communes, dont le nombre d'habitants pris en considération se situe en dessous d'un seuil déterminant pour le nombre de membres du conseil communal, alors que le chiffre effectif se situe au-dessus. Actuellement, onze communes seraient en train de dépasser le seuil de 3 000 habitants, le nombre de membres du corps communal passant ainsi de 9 à 11 et la commune passant en plus, au niveau du système électoral, du scrutin majoritaire au scrutin proportionnel.

Par conséquent, afin d'éliminer les problèmes qui se posent pour les communes, M. Roth propose de modifier le système actuel en supprimant la référence au recensement, d'autant plus que, suivant l'actuel article 5*ter* de la loi communale, le nombre des conseillers communaux est tantôt fixé sur base du recensement, tantôt eu égard à la population réelle de la commune. En cas de besoin, le groupe politique CSV pourra proposer un amendement.

M. Emile Eicher (CSV) rend attentif à un problème relatif aux chiffres du RNPP du fait que les départs d'habitants à l'étranger ne sont pas automatiquement enregistrés par les communes.

⁸ Loi communale, article 4*bis*: "En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire."

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

06



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019

Ordre du jour :

1. 7445 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 octobre (réunion jointe) et des 7 (réunion de 15.30 heures) et 14 novembre (réunion de 13.45 heures) 2019

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard (en rempl. de M. Marc Hansen), M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Sven Clement (en rempl. de M. Marc Goergen), M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen (en rempl. de M. Michel Wolter), Mme Carole Hartmann (en rempl. de M. Max Hahn), M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Mme Mireille Cruchten, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Mischo

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7445

Tout comme le projet de loi 7418¹ pour la Fonction publique étatique, le projet de loi 7445 a pour objet de transposer dans la Fonction publique communale certains points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial du 5 décembre 2015 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. La transposition se fera par ailleurs au moyen de deux règlements grand-ducaux, comme ajoute Madame la Ministre. À noter que la suppression de la règle dite « 80-80-90 » pourra être transposée dans le secteur communal en même temps que dans le secteur étatique, ceci par règlement grand-ducal, donc sans attendre l'entrée en vigueur de la future loi, puisque la base légale de cette règle est la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Mettant l'accent sur une transposition dans un délai rapproché, Madame la Ministre tient à remercier la commission de sa flexibilité et d'avoir ainsi rendu possible rapidement la présente réunion en dehors de la plage fixe.

Un représentant ministériel explique que les amendements correspondent à deux exceptions près, qui concernent des spécificités communales, à ceux apportés au projet de loi 7418.

Le premier amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, exprimée face à l'« imprécision et à l'insécurité juridique » du libellé de l'article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le texte prévoit notamment que l'admission au service communal « est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié par décision motivée ». Par conséquent, il est proposé de remplacer les termes « par décision motivée » par la référence à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, d'ailleurs mentionné par les auteurs du projet de loi dans le commentaire de l'article 1^{er}.

L'amendement 2 concerne l'article 1^{er}, 2^o, b), i) qui modifie l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4 de la loi précitée du 24 décembre 1985. Le Conseil d'État note que les modifications de l'article 4 « visent notamment à allonger la liste des cas dans lesquels le service provisoire peut être suspendu en y ajoutant celui où l'agent concerné peut demander une telle suspension « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » ». Il relève le flou des termes utilisés et « la marge d'interprétation qui en découle », comme il l'a fait dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi 7418. En effet, le ministre disposerait ainsi d'« un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit ».

Le libellé a été maintenu au projet de loi 7418, puisqu'il laisse une certaine flexibilité à l'employeur et au stagiaire pour décider une suspension du service provisoire. Il s'agit de ne pas trop restreindre le nombre de cas pouvant être visés et donc d'éviter le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est minime, puisqu'une suspension du stage implique une suspension du traitement du fonctionnaire en service provisoire, de sorte que l'employeur n'a pas de coûts à supporter pendant ce temps.

¹ Loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1^o de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2^o de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

4^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

5^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6^o de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Par contre, une modification a été opérée au niveau de la durée de suspension et est également proposée pour le présent projet de loi, à savoir douze mois au maximum, ce qui correspond à la durée maximale de prolongation du service provisoire.

L'amendement 3 se rapporte à l'article 1^{er}, 3^o, b), iv), disposition qui ajoute à l'article 6*bis*, paragraphe 3 de la loi précitée du 24 décembre 1985 un alinéa 4 qui a trait à l'entretien d'appréciation. Selon l'alinéa 4 nouveau, si cet entretien ne peut avoir lieu au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison d'une absence prolongée du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, le cas échéant, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

Le Conseil d'État note que, « Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, telle qu'elle figurera à l'avenir à l'article 6*bis*, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question. ».

Par conséquent, il est proposé de prévoir un délai maximal. L'alinéa 4 nouveau est complété par le même délai que celui ajouté par l'article 3, 1^o, a) du projet de loi 7418 à l'article 4*bis*, paragraphe 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir que la constatation du résultat de l'appréciation doit être effectuée au cours des deux premiers mois du retour du fonctionnaire en service provisoire.

L'amendement 4 apporte une série de modifications à l'article 3 du projet de loi relatif aux dispositions transitoires. En effet, la réduction du service provisoire de trois à deux ans implique des modifications pour en faire bénéficier les fonctionnaires en service provisoire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er}, de même que les paragraphes subséquents concernés, sont complétés pour tenir compte des accessoires de traitement du fonctionnaire communal et des accessoires d'indemnité de l'employé communal. Par les modifications, le bénéfice de tels éventuels suppléments sera avancé à la même date que la nomination définitive du fonctionnaire communal ou le début de carrière de l'employé communal.

À l'alinéa 3, il est tenu compte d'une observation du Conseil d'État qui note que « L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} prévoit, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations définitives supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 ou « si la date d'effet de la nomination définitive ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». ». Le Conseil d'État s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, « étant donné que le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet ». En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 2019. Il est partant proposé de supprimer le bout de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ».

Au paragraphe 2 est ajoutée comme condition de la nomination définitive d'avoir passé avec succès, en plus de l'examen d'admission définitive, l'entretien d'appréciation.

En outre, il est proposé de suivre le SYVICOL² qui, dans son avis du 10 juillet 2019, constate que « Selon le paragraphe 2, le fonctionnaire qui, à ce moment [au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet], a passé l'examen d'admission définitive « bénéficie de sa

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

nomination définitive » avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi. Le paragraphe 3 s'intéresse aux agents qui n'ont, toujours à la même date, pas encore réussi à l'examen d'admission définitive et dispose qu'un tel fonctionnaire « bénéficie » de sa nomination définitive le premier jour du mois suivant la réussite à l'examen.

L'emploi du verbe bénéficier donne à croire – et le commentaire des articles semble confirmer une telle analyse – que la nomination définitive se ferait par le seul effet de la loi. Le SYVICOL s'opposerait à tout automatisme dans cette matière, en rappelant que la nomination définitive, conformément à l'article 5 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, a lieu par décision du conseil communal, décision qui peut parfaitement être négative. ».

Les paragraphes 2, 3 et 5 sont dès lors complétés par la mention de la décision du conseil communal.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État formule une opposition formelle, constatant que « la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ayant commencé son service provisoire d'une durée de trois ans le 1^{er} octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet, entrée par hypothèse en vigueur en octobre 2019, terminerait son service provisoire le 1^{er} octobre 2020. Cet agent ne sera couvert par aucun des cas de figure visés aux paragraphes 1^{er} à 3. Ainsi, il n'aura pas été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi en projet (paragraphe 1^{er}), il n'aura pas passé avec succès l'examen d'admission définitive (paragraphe 2) et ne bénéficierait pas non plus de l'application des dispositions du paragraphe 3 vu que, même si on lui applique le dispositif à venir, il se trouvera toujours en période de service provisoire. Il perdrait de ce fait, pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018, le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4. Le Conseil d'État constate que, selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. Or, il convient de noter que l'avenant en question prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État » sans distinguer entre les agents admis au service provisoire avant le 1^{er} janvier 2019. De l'avis du Conseil d'État, la disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. »

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter la reformulation du paragraphe 4 proposée par le Conseil d'État par une phrase ayant trait à la prise en charge par l'État de la contribution pour pension des agents communaux, prévue à l'article 72, 2^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, qui s'élève à 14,7% de la rémunération d'un agent communal, affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. En effet, les cotisations et contributions à celle-ci se composent comme suit : 8% sont à charge de l'agent communal, 20,3% à charge de la commune et 14,7% à charge de l'État.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter deux paragraphes 8 et 9 nouveaux. Le paragraphe 8 règle le cas de l'employé communal, dont le début de carrière est avancé d'un an par la réduction du service provisoire à deux ans, mais qui n'a pas encore pu suivre une formation générale à l'Institut national d'administration publique (INAP), celle-ci étant en train d'être

mise en place par règlement grand-ducal. Cette formation pourra alors être faite au cours des trois années à partir de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Il est rappelé dans ce contexte que, tout comme les employés d'État, les employés communaux suivent des formations sans passer d'examen, en raison du fait qu'ils ne font pas l'objet d'une nomination, mais sont embauchés sur base d'un contrat de travail. Du point de vue juridique, une clause résolutoire pour le cas d'échec à l'examen aurait en effet difficilement pu être insérée au contrat.

Le paragraphe 9 prévoit que les agents ayant changé de statut (employé devenu fonctionnaire et inversement) au cours de la période transitoire bénéficient des mêmes dispositions pour éviter une perte de revenu. D'éventuels suppléments de traitement ou d'indemnité sont également pris en compte pour le calcul des cotisations pour pension à prendre en charge par l'employeur communal et l'État.

Madame la Ministre assure que le personnel du ministère sera à disposition des communes pour leur fournir le soutien nécessaire dans la transposition. La formation en service provisoire est en cours d'être modernisée pour mieux répondre aux besoins des agents dans l'exercice de leur tâche.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), un représentant du ministère explique qu'il n'y aura pas de changement à la bonification d'ancienneté pour l'employé qui devient fonctionnaire. Par le passé, les années de service prestées par les employés et fonctionnaires communaux dans la fonction publique étaient toujours prises en compte en entier. La réforme apporte un changement au niveau des années de travail dans le secteur privé, à savoir que celles-ci seront désormais également prises en compte en entier et non plus à moitié.

Rappelant que la prise en compte est limitée actuellement à douze années de travail dans le secteur privé, M. Gilles Roth (CSV) pose la question de la constitutionnalité du changement, puisque la prise en compte en entier créera des inégalités. L'agent embauché avant l'entrée en vigueur de la future loi aura un désavantage par rapport à celui embauché après l'entrée en vigueur. Une disposition transitoire devrait y remédier.

M. Aly Kaes (CSV) se rallie à l'orateur précédent et insiste sur la nécessité de réfléchir à une solution.

Un représentant du ministère précise qu'il ne s'agit pas d'une modification isolée, mais du remplacement d'un paquet de mesures par un autre. En plus, le nouveau système ne prendra en compte que les années de travail actives, alors que le système actuel inclut dans le calcul toutes les années. Si la réforme peut représenter un désavantage pour les uns, elle pourra tout aussi bien constituer un avantage pour d'autres. En outre, le Conseil d'État ne s'est pas opposé formellement à ce changement dans le cadre du projet de loi 7418. Pour le secteur communal, cette augmentation de 50% à 100% de la bonification d'ancienneté fera l'objet d'un des deux règlements grand-ducaux mentionnés ci-dessus.

M. Alex Bodry (LSAP) s'étonne des réserves exprimées, alors qu'il s'agit d'une réalité de longue date dans la fonction publique étatique. Par ailleurs, il est tout à fait normal qu'une personne soit embauchée à un moment donné aux conditions légales en vigueur et qu'un changement légal qui intervient par la suite implique qu'une autre personne embauchée sous le nouveau régime est soumise aux nouvelles dispositions. Un nouveau régime plus favorable ne peut pas s'appliquer de manière illimitée dans le passé, de même que des dispositions transitoires doivent avoir une durée limitée. Par conséquent, l'orateur considère qu'il n'existe ici pas de problème de conformité à la Constitution.

Pour M. Roth, la question se pose concrètement dans la pratique, puisque l'inégalité sera difficile à expliquer aux agents concernés. Mme Lydie Polfer (DP) trouve logique d'appliquer au secteur communal les mêmes règles en la matière qu'au secteur étatique, tout en étant consciente que cette situation pourra donner lieu à des revendications de la part des intéressés.

M. Sven Clement (Piraten) s'intéressant à l'impact financier des mesures, une fiche financière n'ayant pas été établie, Madame la Ministre indique qu'une appréciation n'est à l'heure actuelle pas possible. La question se justifie pleinement dans l'intérêt de la transparence. Le ministère est en train de développer sa digitalisation et pourra alors mieux archiver les données fournies par les communes pour acquérir une vue d'ensemble.

La commission adopte à l'unanimité les amendements proposés.

2. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 février 2019, des 7, 20 (réunion jointe) et 21 (réunion jointe) mars 2019
2. 7326 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Continuation des travaux
3. 7445 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Coordination générale ; Mme Mireille Cruchten, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; Mme Patricia Vilar, Direction de la Sécurité civile, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7326

Au cours de la réunion du 7 mars 2019, Madame la Ministre a mentionné que son prédécesseur avait contacté l'ACA¹ pour lui proposer le modèle français. Celui-ci consiste à accorder à l'occupant ou au propriétaire du logement une minoration de prime sur sa couverture assurantielle pour inciter les gens à installer un détecteur autonome de fumée et le maintenir en bon état de fonctionnement. La Chambre des salariés, qui suggère dans son avis du 27 novembre 2018 de s'inspirer du modèle français, estime « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». La question de la responsabilité ayant également préoccupé plusieurs députés au cours des réunions du 7 février et du 7 mars 2019, Madame la Ministre a confirmé qu'une réunion avec l'ACA aurait prochainement lieu.

Ladite réunion s'est tenue au ministère en mai 2019 ; au préalable, le ministère avait adressé les questions suivantes à l'ACA :

1. La compagnie d'assurances peut-elle s'exonérer totalement ou partiellement en cas d'incendie dans un immeuble destiné à l'habitation, lorsqu'un détecteur autonome de fumée fait défaut (= non-respect d'une obligation légale), est mal installé ou hors d'état de fonctionnement ?

L'ACA a répondu dans une lettre du 24 juin 2019 qu'aucun assureur établi au Luxembourg ne prévoit actuellement une clause d'exclusion liée à l'absence de détecteur de fumée ou de non-fonctionnement ni n'envisage d'introduire une telle clause dans ses conditions après l'entrée en vigueur de la future loi.

2. La compagnie d'assurances peut-elle s'exonérer totalement ou partiellement en cas d'incendie dans un immeuble destiné à l'habitation, alors que personne n'est présente pour avertir les pompiers ?

À cette question, l'ACA répond clairement que « Dans le cadre des polices incendie commercialisées par les assureurs luxembourgeois, l'assureur ne peut en aucun cas s'exonérer dans le cas de figure cité où personne n'est présente pour avertir les pompiers d'un incendie naissant. Si tel était le cas, l'assurance serait d'ailleurs plus ou moins vidée de substance. ».

3. Est-ce que les compagnies d'assurances pourraient inclure dans leurs contrats d'assurance une clause d'exonération concernant une prestation d'assurance au regard de la présence ou non d'un détecteur autonome de fumée ? Dans l'affirmative, comment éviter que cela se produise ?

En effet, l'ACA fait remarquer qu'elle ne peut pas « garantir que dans le futur un assureur ne puisse pas changer d'approche ou qu'un assureur établi à l'étranger et opérant au Luxembourg ne puisse avoir des conditions plus restrictives ».

¹ Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg

4. Selon votre interprétation, est-ce que le non-respect de l'obligation légale d'installation d'un détecteur de fumée peut constituer un cas d'exonération au titre de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, selon lequel l'assureur pourrait « s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat » ?

La réponse de l'ACA ne laisse pas de doute qu'une exonération n'est pas possible en cas de non-respect de cette obligation légale, puisque « Le non-respect de l'installation de détecteurs n'équivaut pas, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, à une faute lourde au sens de la loi sur le contrat d'assurance. La faute lourde est une notion jurisprudentielle d'interprétation stricte et très souvent liée à un fait intentionnel. Le fait de ne pas se conformer à une loi existante n'est pas à assimiler à une faute lourde. ».

En ce qui concerne une réduction de prime, l'ACA rappelle qu'elle « ne peut en aucun cas discuter de tarifs des assureurs qui sont libres. La législation sur le droit de la concurrence ne permet pas d'approche sectorielle sous peine de se voir reprocher, le cas échéant, une entente prohibée. ». La prime d'assurance incendie se situe autour de 200€ pour une maison et de 100€ pour un appartement. L'ACA ajoute que l'installation de détecteurs de fumée est « un comportement élémentaire de bon père de famille qu'il n'appartient pas à l'assureur de subventionner ».

L'amendement proposé par les auteurs a pour objet d'introduire un nouvel article 7 libellé comme suit :

« Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du j.j.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée. » ».

Madame la Ministre signale que cet amendement a également trouvé l'assentiment du Commissariat aux Assurances (CAA).

La commission adopte l'amendement proposé à l'unanimité.

3. Projet de loi 7445

L'exposé des motifs du projet de loi indique comme objet principal « de transposer dans le secteur communal un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique ». Le projet de loi « vise à modifier quelques dispositions légales applicables aux agents communaux pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires ».

Pour les jeunes, les améliorations suivantes seront réalisées :

- réduction du stage à deux ans ;
- abolition de la règle dite « 80-80-90 » ; pour les stagiaires admis au service provisoire depuis le 31 août 2017 : traitement rétroactif au 1^{er} janvier 2019 comme avant l'introduction de ladite règle ;
- instauration « du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} septembre 2017, ont été admis au service provisoire d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction du service provisoire ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation du service provisoire » ;

- en cas de nomination définitive : calcul du traitement de début de carrière comme avant la réforme de 2017 ;
- prise en considération des années de service prestées dans le secteur privé.

Un autre volet d'améliorations est celui de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale :

- dans le cadre de la réforme des congés extraordinaires, dont la prolongation du congé de paternité de deux à dix jours : ces congés sont comptabilisés au compte épargne-temps avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ;
- les mêmes dispenses de service que celles applicables dans la fonction publique étatique sont accordées aux agents communaux (article 1^{er}, 4^o du projet de loi).

Afin de soutenir les communes dans la transposition de ces dispositions, le ministère leur enverra une circulaire explicative et mettra à leur disposition un interlocuteur ministériel.

Au sujet du changement de carrière, notamment au niveau du secrétariat communal, M. Gilles Roth (CSV) souhaitant savoir si ce changement se fait sans passer par un examen, un représentant ministériel rappelle les deux voies de changement actuelles : d'abord celle du changement suivant le mécanisme temporaire après quinze années de service, qui requiert de la part des candidats uniquement la rédaction d'un mémoire ; ensuite le changement de carrière ordinaire après dix années de service, où le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien a introduit cette possibilité de changement de carrière pour le secrétaire communal et le receveur et qui détermine la procédure et les conditions suivantes : la demande du candidat passe par une commission de contrôle instituée auprès du ministre de l'Intérieur, les candidats doivent avoir dix années de service dont cinq auprès de leur commune et avoir suivi une formation continue de 120 heures, même condition que dans la fonction publique étatique. Comme la procédure est récente, un examen n'a pas encore eu lieu ; actuellement, une demande a été introduite. Dès qu'un candidat remplira les conditions, le ministère organisera immédiatement l'examen.

Rappelant la responsabilité particulière du secrétaire communal et les exigences (intellectuelles, disponibilité) liées à cette fonction qui se trouve au sommet de la hiérarchie de l'administration communale, M. Gilles Roth (CSV) insiste sur la nécessité d'en tenir compte, dans le contexte du changement de carrière, par rapport à la fonction du receveur communal.

M. Michel Wolter (CSV) enchaîne en rendant attentif à la spécificité de la fonction de receveur, comptable ayant le diplôme de fins d'études secondaires ; la spécificité réside dans le fait que le receveur est le seul fonctionnaire à engager sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction. Pour l'orateur, un changement de carrière du receveur doit comporter de nouvelles tâches. Si une commune envisage d'en faire un service financier, il importe de déterminer les conditions et limites. Il serait partant utile si le ministère pouvait déjà y réfléchir et préciser le domaine de compétences du receveur.

Madame la Ministre confirme que les discussions à venir sur la réforme de la loi communale engloberont les réflexions sur le profil professionnel des différentes fonctions. L'appel est lancé au personnel communal ayant des compétences de s'investir dans le processus de réforme. L'oratrice profite de l'occasion pour rappeler l'invitation au lancement du processus de la refonte de la loi communale qui aura lieu le 8 juillet 2019 à 18.00 heures à Niederanven.

Mentionnant que le congé de paternité doit être demandé deux mois avant la date de naissance attendue de l'enfant, M. Aly Kaes (CSV) souhaiterait être éclairé sur la mise en

pratique, puisque la future loi s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et que nombre de demandes n'auront ainsi pas pu être faites en respectant cette condition.

Madame la Ministre rassure l'orateur précédent que les pères qui n'auront pas pu demander et prendre ce congé en respectant la condition mentionnée bénéficieront de leur congé à travers le compte épargne-temps. Une précision pourra être faite dans la circulaire explicative qui sera envoyée aux communes.

La commission désigne son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

7445



Loi du 11 mars 2020 portant modification :

**1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié sur la base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. ».

2° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1^{er}, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux » et le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».
- ii) À l'alinéa 2, les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année » et le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 4, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30^{ter}, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. ».

ii) À l'alinéa 6, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit :

« c) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie des congés visés aux articles 30 ou 30^{ter}, paragraphes 2 et 3. ».

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La période de service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. ».

3° L'article 6*bis* est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. ».

ii) À l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin de chaque » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois de la ».

ii) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :

- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;
- les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. ».

iii) À l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».

iv) À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, s'il y a lieu, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. ».

4° À la suite de l'article 21*ter*, il est inséré un article 21*quater* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*quater*.

Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. ».

5° L'article 29 est complété *in fine* par un paragraphe 6 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (6) Les formes de congé parental, autres que celle prévue à l'article 30ter, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au fonctionnaire en service provisoire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire. ».

6° L'article 30 est remplacé comme suit :

« Art. 30. Congé de maternité et d'accueil

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité, ainsi qu'à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont considérés comme temps de travail. ».

Art. 2.

La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. aux fonctionnaires en service provisoire des catégories de traitement des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », prévues à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. ».

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas visés par le présent article les fonctionnaires en service provisoire relevant des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception de ceux assumant la fonction de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économiste des hospices, de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil et de secrétaire-trésorier-économiste. ».

2° À l'article 9bis, paragraphe 2, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation. ».

Art. 3.

(1) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 et nommé définitivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la nomination définitive est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination définitive effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé communal admis au service après le 31 août 2017 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le début de carrière est considéré comme étant survenue un an plus tôt que le début de carrière effectif pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du service provisoire est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après décision du conseil communal, de sa nomination définitive avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou

à la date de la décision du conseil communal, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du service provisoire est inférieure à une année, la nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen d'admission définitive ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, par l'effet de celle-ci, ne se trouverait plus en période de service provisoire, ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires communaux admis au service provisoire et des employés communaux admis au service d'un employeur communal avant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1985 en matière de fixation de la durée du service provisoire et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 22 de la même loi en vue de la fixation des traitements des fonctionnaires communaux et des indemnités des employés communaux pendant la période de service provisoire, telles que ces mesures s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal.

Les montants servant de base au calcul des suppléments de cotisation visés à l'alinéa 1^{er} sont inclus dans l'assiette retenue pour le calcul de la contribution de l'État aux ressources de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux prévue à l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(5) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination définitive à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations définitives ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination définitive ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une rémunération inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi le cycle de formation de début de carrière institué conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, doit suivre cette formation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé communal ayant été admis en service provisoire et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2020.
Henri

Doc. parl. 7445 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

